



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

**Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ardèche**

# **Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie**

**2017**



**RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL  
DE DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE**



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07-2017-02-21-002**

**portant approbation du Règlement Départemental  
de Défense Extérieure Contre l'Incendie**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-32, L 2225-1 à 4, L 5211-9-2-I et R 2225-1 à 10 ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;

VU l'arrêté n° INTE 1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie et abrogeant les dispositions antérieures contradictoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-154-0001 du 3 juin 2015 portant approbation du Règlement Opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2016-06-28-001 du 28 juin 2016 portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques pour le département de l'Ardèche ;

VU la délibération n° 2017-01 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental du service d'incendie et de secours de l'Ardèche,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de l'Ardèche, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication. Il est notifié à tous les maires du département et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de défense extérieure contre l'incendie.

Article 3 : Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture. Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie peut être consulté sur demande à la préfecture et au siège du SDIS.

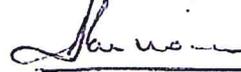
Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL  
DE DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE**

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Tournon-sur-Rhône et de Largentière, les maires du département, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de défense extérieure contre l'incendie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, commandant le corps départemental des sapeurs-pompiers de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Privas, le 21 FEV. 2017

Le Préfet,



Alain Triolle

# SOMMAIRE

---

<b>1</b>	<b>PREAMBULE</b>	<b>8</b>
<b>2</b>	<b>LA POLICE ADMINISTRATIVE ET LE SERVICE PUBLIC DE DECI</b>	<b>9</b>
<b>2.1</b>	<b>La défense extérieure contre l'incendie (DECI)</b>	<b>9</b>
<b>2.2</b>	<b>Une police spéciale</b>	<b>9</b>
<b>2.3</b>	<b>Un service public</b>	<b>10</b>
2.3.1	Les généralités	10
2.3.2	Le principe de financement du service public de la DECI	10
<b>2.4</b>	<b>Les possibilités de transfert</b>	<b>12</b>
<b>2.5</b>	<b>Le service public de la DECI et le service public de l'eau</b>	<b>12</b>
<b>3</b>	<b>LES PRINCIPES DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE : L'APPROCHE PAR RISQUE</b>	<b>13</b>
<b>3.1</b>	<b>Les bâtiments relevant du risque courant</b>	<b>13</b>
3.1.1	Les bâtiments relevant du risque courant faible	13
3.1.2	Les bâtiments relevant du risque courant ordinaire	13
3.1.3	Les bâtiments relevant du risque courant important	14
<b>3.2</b>	<b>Les bâtiments relevant du risque particulier</b>	<b>14</b>
<b>3.3</b>	<b>Les risques ne relevant pas du champ d'application du rddeci</b>	<b>15</b>
3.3.1	Les installations classées pour la protection de l'environnement	15
3.3.2	La défense des forêts contre l'incendie et son articulation avec la DECI	15
<b>3.4</b>	<b>Cas particuliers</b>	<b>15</b>
<b>4</b>	<b>LA COUVERTURE DES RISQUES</b>	<b>16</b>
<b>4.1</b>	<b>Les quantités d'eau de référence</b>	<b>16</b>
<b>4.2</b>	<b>La distance entre les bâtiments et les PEI</b>	<b>16</b>
<b>4.3</b>	<b>La mise en œuvre des moyens opérationnels du SDIS de l'Ardèche</b>	<b>17</b>
<b>4.4</b>	<b>Les grilles de couverture du risque courant</b>	<b>17</b>
4.4.1	La grille de couverture du risque courant faible	18
4.4.2	La grille de couverture du risque courant ordinaire	19
4.4.3	La grille de couverture du risque courant important	20
<b>4.5</b>	<b>Les grilles de couverture du risque particulier</b>	<b>21</b>
4.5.1	Les bâtiments relevant du Code du travail	21

4.5.2	Les bâtiments agricoles	24
4.5.3	Les établissements recevant du public (ERP), les immeubles de bureaux et les parcs de stationnement	26
4.5.4	Les immeubles de grande hauteur	28
4.5.5	Les zones artisanales, commerciales ou industrielles	29
<b>5</b>	<b>LES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES DIFFERENTS POINTS D'EAU INCENDIE</b>	<b>30</b>
<b>5.1</b>	<b>Les caractéristiques communes des différents points d'eau incendie</b>	<b>30</b>
5.1.1	La capacité, le débit et la marge de tolérance	30
5.1.2	La pluralité des ressources	31
5.1.3	La pérennité dans le temps et dans l'espace	31
5.1.4	L'accessibilité des PEI	32
5.1.5	Aménagements de certains PEI	32
<b>5.2</b>	<b>Distance des PEI par rapport aux cheminements praticables</b>	<b>34</b>
<b>5.3</b>	<b>L'inventaire des points d'eau incendie coucourant à la DECI</b>	<b>35</b>
<b>5.4</b>	<b>La signalisation des points d'eau incendie</b>	<b>36</b>
5.4.1	La numérotation	36
5.4.2	La couleur des appareils	37
5.4.3	Les exigences minimales de signalisation	37
5.4.4	Les dispositions transitoires	37
5.4.5	La symbolique de signalisation et de cartographie	38
<b>6</b>	<b>LA GESTION GENERALE DES PEI</b>	<b>39</b>
<b>6.1</b>	<b>La réception des PEI</b>	<b>39</b>
<b>6.2</b>	<b>La gestion de la disponibilité des PEI</b>	<b>40</b>
6.2.1	Les PEI privés	40
6.2.2	Les PEI publics	40
<b>6.3</b>	<b>Les contrôles des PEI</b>	<b>41</b>
6.3.1	Les reconnaissances opérationnelles	41
6.3.2	Les contrôles techniques des PEI	42
<b>6.4</b>	<b>Les opérations de maintenance des PEI</b>	<b>43</b>
<b>7</b>	<b>L'ARRETE MUNICIPAL OU INTERCOMMUNAL DE DECI</b>	<b>44</b>
<b>8</b>	<b>LE SCHEMA COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE DECI</b>	<b>45</b>
<b>8.1</b>	<b>Les objectifs</b>	<b>45</b>

<b>8.2</b>	<b>Le processus d'élaboration</b>	<b>45</b>
8.2.1	L'état de la DECI existante	46
8.2.2	Le recensement des cibles	46
8.2.3	L'application des grilles de couverture	47
<b>8.3</b>	<b>La constitution du dossier de SCDECI ou SIDECI</b>	<b>47</b>
<b>8.4</b>	<b>La procédure d'adoption</b>	<b>47</b>
<b>8.5</b>	<b>La procédure de révision</b>	<b>48</b>
<b>9</b>	<b>LES ANNEXES</b>	<b>49</b>
<b>9.1</b>	<b>ANNEXE 1 : la qualification du risque courant faible</b>	<b>49</b>
<b>9.2</b>	<b>ANNEXE 2 : la qualification du risque courant ordinaire</b>	<b>50</b>
<b>9.3</b>	<b>ANNEXE 3 : la qualification du risque courant important</b>	<b>51</b>
<b>9.4</b>	<b>ANNEXE 4 : la qualification du risque particulier</b>	<b>51</b>
<b>9.5</b>	<b>ANNEXE 5 : les catégories de risques en fonction de l'activité du bâtiment</b>	<b>52</b>
<b>9.6</b>	<b>ANNEXE 6 : les caractéristiques techniques des polycoises</b>	<b>64</b>
<b>9.7</b>	<b>ANNEXE 7 : les caractéristiques minimales d'une plateforme d'aspiration</b>	<b>65</b>
<b>9.8</b>	<b>ANNEXE 8 : les caractéristiques techniques des dispositifs fixes d'aspiration</b>	<b>66</b>
<b>9.9</b>	<b>ANNEXE 9 : les caractéristiques des PI et BI</b>	<b>67</b>
<b>9.10</b>	<b>ANNEXE 10 : le point de puisage</b>	<b>69</b>
<b>9.11</b>	<b>ANNEXE 11 : les caractéristiques des citernes</b>	<b>70</b>
	<b>Citernes aériennes</b>	<b>70</b>
	<b>Citernes souples</b>	<b>71</b>
	<b>Citernes enterrées</b>	<b>72</b>
	<b>Citerne à l'air libre</b>	<b>73</b>
<b>9.12</b>	<b>ANNEXE 12 : la signalisation des PEI</b>	<b>74</b>
<b>9.13</b>	<b>ANNEXE 13 : le procès-verbal de réception d'un PEI</b>	<b>75</b>
<b>9.14</b>	<b>ANNEXE 14 : la convention-type pour l'utilisation d'un équipement de défense extérieure contre l'incendie</b>	<b>76</b>
<b>9.15</b>	<b>ANNEXE 15 : la signalisation des points d'eau incendie</b>	<b>78</b>
<b>9.16</b>	<b>ANNEXE 16 : la fiche de gestion de la disponibilité des PEI</b>	<b>79</b>
<b>9.17</b>	<b>ANNEXE 17 : les caractéristiques des aires de retournement</b>	<b>80</b>
<b>9.18</b>	<b>ANNEXE 18 : le tableau de synthèse du schéma communal ou intercommunal de DECI</b>	<b>83</b>
<b>9.19</b>	<b>ANNEXE 19 : le tableau d'inventaire des PEI existants</b>	<b>83</b>

<b>9.20 ANNEXE 20 : le courrier-type d'information des personnes publiques compétentes en matière de DECI</b>	<b>84</b>
<b>9.21 ANNEXE 21 : les exemples d'arrêté communal de défense extérieure contre l'incendie (à prendre avant le 31 décembre 2017)</b>	<b>85</b>
<b>9.22 Exemple d'arrêté intercommunal de défense extérieure contre l'incendie (à prendre avant le 1<sup>er</sup> mars 2018)</b>	<b>86</b>
<b>9.23 Cahier des charges relatif à l'élaboration du SCDECI ou du SIDECI</b>	<b>87</b>
<b>10 GLOSSAIRE</b>	<b>92</b>

## 1 PREAMBULE

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.

La loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit complétée par le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la DECI fixent les outils juridiques et les objectifs de la DECI (articles L 2213-32, L2225-1 à 4, L5211-9-2-I et R 2225-1 à 10 du Code général des collectivités territoriales).

Un référentiel national a été pris en application de l'article R2225-2 du CGCT (arrêté NOR INTE1522200A du 15 décembre 2015). Ce référentiel définit une méthodologie et des principes généraux relatifs à l'aménagement, à l'entretien et à la vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie. Il n'est pas directement applicable mais il constitue une base pour l'établissement des règlements départementaux.

Les règles de DECI adaptées aux risques et contingences du territoire ardéchois sont fixées par le présent règlement départemental, fruit d'une concertation organisée entre les différents partenaires de la DECI.

Ce document est établi en cohérence avec le règlement opérationnel et le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR), signés respectivement les 3 juin 2015 et 27 juin 2016.

Il constitue pour le SDIS de l'Ardèche le fondement réglementaire permettant d'émettre tout avis ou expertise en matière de DECI.

## **2 LA POLICE ADMINISTRATIVE ET LE SERVICE PUBLIC DE DECI**

La DECI revêt à la fois le caractère d'une police administrative spéciale et d'un service public.

### **2.1 LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI)**

La défense extérieure contre l'incendie a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin, que ce soit pour la lutte ou la formation des personnels du SDIS.

Pour assurer la DECI, les points d'eau nécessaires à l'alimentation des moyens des services d'incendie et de secours sont désignés points d'eau incendie (PEI).

Les PEI sont constitués d'ouvrages publics ou privés utilisables en permanence par les services d'incendie et de secours. Il peut s'agir de points d'eau naturels, de réserves incendie ou d'hydrants alimentés à partir d'un réseau sous pression.

### **2.2 UNE POLICE SPECIALE**

La police spéciale de la DECI est placée sous l'autorité du maire conformément à l'article L. 2213-32 du CGCT.

A ce titre, au regard des risques à défendre, il doit s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie.

Il est subordonné dans son pouvoir de police aux prescriptions fixées par le présent règlement.

En pratique, la police administrative de la DECI consiste à :

- fixer par arrêté la DECI communale ou intercommunale (§7) ;
- mettre en place, le cas échéant, le schéma communal ou intercommunal de DECI (§ 8) ;
- faire procéder aux contrôles techniques des PEI (§ 6).

## **2.3 UN SERVICE PUBLIC**

### **2.3.1 Les généralités**

Les communes sont chargées du service public de défense extérieure contre l'incendie et sont compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation des moyens des services d'incendie et de secours. Elles peuvent également intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement.

Il ne s'agit pas nécessairement d'un service au sens organique du terme. La collectivité compétente peut faire appel à un tiers pour effectuer tout ou partie de ses missions.

Relèvent du service public de la DECI :

- les travaux nécessaires à la création de PEI,
- l'accessibilité, la numérotation et la signalisation des PEI identifiés,
- la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de leur approvisionnement,
- toute mesure nécessaire à leur gestion,
- les actions de maintenance destinées à préserver les capacités opérationnelles des PEI,
- la diffusion des informations suivantes au SDIS de l'Ardèche en cas de :
  - création ou suppression des PEI,
  - modification des caractéristiques des PEI,
  - indisponibilité temporaire des PEI et leur remise en service,
- le suivi des actions correctrices liées aux reconnaissances opérationnelles effectuées par les services d'incendie et de secours,
- le financement des programmes de travaux relatifs à la DECI.

Les investissements correspondant à ces ouvrages, travaux et aménagements sont pris en charge par le service public de la DECI.

### **2.3.2 Le principe de financement du service public de la DECI**

Le service public de la DECI est réalisé dans l'intérêt général. Il est financé par l'impôt. Ce financement public couvre la création, l'approvisionnement en eau, la maintenance, le remplacement et le contrôle des PEI publics.

D'une manière générale, la charge financière de la DECI incombe à la personne publique compétente en matière de DECI, sauf dans le cas de PEI privés qui assurent uniquement la couverture des besoins en eau propres de l'établissement, en particulier dans le cadre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou des établissements recevant du public (ERP).

Les dépenses afférentes à la DECI sur le réseau d'eau potable ne peuvent donner lieu à la perception de redevances pour service rendu aux usagers du réseau de distribution de l'eau. La lutte contre les incendies constitue une activité de police au bénéfice de l'ensemble de la population.

Les investissements ne concernant pas la distribution d'eau potable mais nécessaires pour assurer l'alimentation en eau des moyens de lutte contre l'incendie sont à la charge de la personne publique compétente en matière de DECI.

Lorsqu'une extension de réseau ou des travaux de renforcement sont utiles à la fois pour la D.E.C.I. et pour la distribution d'eau potable, un cofinancement est possible dans le cadre d'un accord entre les collectivités compétentes.

### **2.3.2.1 Les PEI publics financés par des tiers (hors parcelles privées)**

Les PEI réalisés ou financés par un aménageur puis entretenus par la personne publique compétente en matière de DECI sont considérés comme des PEI publics (exemple : ZAC, lotissements...). Leurs entretiens, contrôles et remplacements sont à la charge de la personne publique compétente en matière de DECI. Dans un souci de clarification juridique, ces PEI doivent être expressément rétrocédés au service public de la DECI.

### **2.3.2.2 Les PEI publics sur des parcelles privées**

Il existe deux cas de figure :

- 1<sup>er</sup> cas : le PEI a été financé par la commune ou l'EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) mais installé sur un terrain privé sans acte. Pour éviter que l'entretien de ce point d'eau ne soit mis à la charge du propriétaire du terrain, il sera intégré aux PEI publics ;
- 2<sup>e</sup> cas : pour implanter une réserve artificielle (PEI public) sur un terrain privé, le maire ou le président de l'EPCI peut :
  - o procéder à la négociation avec le propriétaire en établissant si nécessaire une convention<sup>1</sup> ;
  - o demander au propriétaire de vendre à la commune ou à l'EPCI l'emplacement concerné par détachement d'une partie de la parcelle visée.

En l'absence d'accord amiable ou contractuel, une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique peut être mise en œuvre. L'utilité publique est constituée pour ce type d'implantation, sous le contrôle du juge administratif.

En cas de mise en vente de la parcelle par le propriétaire, la commune peut se porter acquéreur prioritaire si elle a instauré le droit de préemption urbain, dans les conditions prévues par les articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Par contre, la procédure de servitude passive d'utilité publique ne peut être mise en œuvre. La défense incendie ne figure pas dans la liste de servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol définie à l'article R. 126-3 du Code de l'urbanisme.

---

<sup>1</sup> Cf. annexe 14 : convention type pour l'utilisation d'un équipement de défense extérieure contre l'incendie

### **2.3.2.3 La mise à disposition des PEI privés**

Les PEI privés (concernant les ICPE et ERP principalement) peuvent être mis à la disposition de la personne publique compétente en matière de DECI pour une utilisation autre que les besoins propres de ces établissements.

Cette mise à disposition nécessite l'établissement d'une convention ou d'une servitude définissant les règles de signalétique, d'accessibilité des équipements et le cas échéant, les modalités de remplissage en eau des réserves incendie.

## **2.4 LES POSSIBILITES DE TRANSFERT**

Le service public de DECI est transférable à un établissement public de coopération intercommunale (pas forcément un EPCI à fiscalité propre). Il est alors placé sous l'autorité du président de l'EPCI. Ce transfert volontaire est effectué dans le cadre des procédures de droit commun.

La collectivité compétente en matière de DECI peut faire appel à un tiers pour effectuer tout ou partie de ses missions par le biais d'une prestation de service, conformément aux règles des marchés publics.

L'article L 5911-9-2 du Code général des collectivités territoriales rend possible le transfert du pouvoir de police spéciale de la DECI du maire vers le président de l'EPCI à fiscalité propre.

Ce transfert facultatif n'est possible que si le service public de la DECI a été transféré préalablement à cet EPCI et que l'ensemble des maires transfèrent leurs pouvoirs.

## **2.5 LE SERVICE PUBLIC DE LA DECI ET LE SERVICE PUBLIC DE L'EAU**

Les réseaux d'eau potable sont conçus pour leur objet propre : la distribution d'eau potable. La DECI est un objectif complémentaire qui doit être compatible avec l'usage premier de ces réseaux et ne doit pas nuire à leur fonctionnement, ni conduire à des dépenses hors de proportion avec le but à atteindre, en particulier pour ce qui concerne le dimensionnement des canalisations.

### **3 LES PRINCIPES DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE : L'APPROCHE PAR RISQUE**

La méthodologie d'évaluation des besoins en eau destinée à couvrir les risques d'incendie s'appuie sur la caractérisation des différents types de bâtiment et d'habitat. Ces risques sont classés en risques courants et particuliers.

#### **3.1 LES BATIMENTS RELEVANT DU RISQUE COURANT**

Les bâtiments relevant du risque courant sont les bâtiments ou ensembles de bâtiments fortement représentés, pour lesquels l'évaluation des besoins en eau peut être faite de manière générale. Ce règlement identifie trois sous-catégories.

##### **3.1.1 Les bâtiments relevant du risque courant faible**

Le risque courant faible peut être caractérisé comme un risque d'incendie dont l'enjeu est limité en terme patrimonial, isolé, à faible potentiel calorifique ou à risque de propagation quasiment nul aux bâtiments environnants. Il concerne<sup>2</sup> :

- les habitations individuelles de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> famille, d'une emprise au sol inférieure à 250 m<sup>2</sup>, et isolées à plus de 4 mètres de toute construction,
- les habitations individuelles jumelées de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> famille et les habitats dispersés (hameau), d'une emprise au sol cumulée inférieure à 250 m<sup>2</sup>, et isolés à plus de 4 mètres de toute autre construction,
- les établissements recevant du public, les immeubles de bureaux et les parcs de stationnement, d'une surface développée inférieure à 250 m<sup>2</sup>, isolés de toute construction conformément aux dispositions constructives en vigueur, sans présence de locaux à sommeil,
- les établissements relevant du Code du travail et les bâtiments agricoles, d'une surface développée inférieure à 250 m<sup>2</sup> et isolés à plus de 4 mètres de toute autre construction,
- les habitations légères de loisirs des campings (y compris les caravanes, tentes...).

##### **3.1.2 Les bâtiments relevant du risque courant ordinaire**

Le risque courant ordinaire peut être caractérisé comme un risque d'incendie à potentiel calorifique modéré et à risque de propagation faible ou moyen. Il concerne<sup>3</sup> :

- les habitations individuelles de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> famille ne répondant pas à la définition du risque courant faible et les habitations individuelles en bandes,
- les immeubles d'habitation collectifs de 2<sup>ème</sup> famille (limités à 4 niveaux),
- les établissements recevant du public, les immeubles de bureaux et les parcs de stationnement, d'une surface développée inférieure ou égale à 500 m<sup>2</sup>, ne répondant pas à la définition du risque courant faible, sans locaux à sommeil,
- les établissements relevant du Code du travail et les bâtiments agricoles, d'une surface développée comprise entre 250 et 500 m<sup>2</sup> et isolés à plus de 4 mètres de toute autre construction ou d'une surface développée inférieure à 250m<sup>2</sup> mais ne répondant pas à la définition de risque courant faible (non isolés, pouvant être contigus à un autre bâtiment).

---

<sup>2</sup> Cf. annexe 1 : qualification du risque courant faible

<sup>3</sup> Cf. annexe 2 : qualification du risque courant ordinaire

### **3.1.3 Les bâtiments relevant du risque courant important**

Le risque courant important peut être caractérisé comme un risque d'incendie à fort potentiel calorifique et/ou à fort risque de propagation. Il concerne<sup>4</sup> :

- les immeubles d'habitation collectifs supérieurs à R+3 (3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> famille), hors immeuble de grande hauteur (IGH),
- les établissements recevant du public, les immeubles de bureaux et les parcs de stationnement, d'une surface développée inférieure ou égale à 500 m<sup>2</sup>, pouvant posséder des locaux à sommeil,
- les établissements relevant du Code du travail et les bâtiments agricoles, d'une surface développée comprise entre 250 et 500 m<sup>2</sup>, non isolés à plus de 4 mètres de toute autre construction.

### **3.2 LES BATIMENTS RELEVANT DU RISQUE PARTICULIER**

Le risque particulier qualifie un événement dont l'occurrence est faible mais dont les enjeux humains, économiques ou patrimoniaux sont importants. Les conséquences et les impacts environnementaux, sociaux ou économiques peuvent être très étendus compte tenu de leur complexité, de leur taille, de leur contenu voire de leur capacité d'accueil. Il concerne<sup>5</sup> :

- les Immeubles de Grande Hauteur (IGH),
- les établissements recevant du public, les immeubles de bureaux, les parcs de stationnement, les établissements relevant du code du travail et les bâtiments agricoles de plus de 500 m<sup>2</sup>,
- les monuments historiques de grande valeur.

Les bâtiments relevant du risque particulier nécessitent une approche spécifique et individualisée permettant de définir les besoins en eau nécessaires à l'extinction d'un incendie. Ces besoins en eau prennent en compte :

- le potentiel calorifique,
- l'isolement par rapport aux autres bâtiments,
- la surface du bâtiment,
- le débit nécessaire pour l'extinction d'un sinistre ou pour en limiter la propagation,
- la durée d'extinction prévisible.

Des éléments indicatifs complémentaires peuvent être pris en considération dans l'analyse pour le calcul de la quantité d'eau de référence, en atténuation ou en aggravation. On retrouve :

- la présence de moyens de secours (détection automatique incendie, extinction automatique, robinets d'incendie armés, service de sécurité incendie...),
- la hauteur de stockage,
- la stabilité au feu de la construction,
- l'impact socio-économique.

---

<sup>4</sup> Cf. annexe 3 : qualification du risque courant important

<sup>5</sup> Cf. annexe 4 : qualification du risque particulier

### **3.3 LES RISQUES NE RELEVANT PAS DU CHAMP D'APPLICATION DU RDDECI**

#### **3.3.1 Les installations classées pour la protection de l'environnement**

La DECI des installations classées pour la protection de l'environnement relève de la réglementation afférente à celles-ci. Le présent règlement ne formule pas de prescriptions aux exploitants des ICPE.

##### **3.3.1.1.1 ICPE soumises à déclaration ou enregistrement**

Les installations soumises à déclaration ou relevant du régime de l'enregistrement (autorisation simplifiée) sont règlementées par des arrêtés ministériels de prescriptions générales. Ces textes règlementaires prévoient une DECI adaptée aux risques de ces installations.

##### **3.3.1.1.2 ICPE soumises à autorisation**

Ces installations sont règlementées par un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter prévoyant une DECI. Lors de la procédure de demande d'autorisation d'exploiter une ICPE, le SDIS de l'Ardèche peut être consulté pour avis et pourra formuler des recommandations basées sur les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations soumises à autorisation ainsi que sur les résultats des études de dangers.

#### **3.3.2 La défense des forêts contre l'incendie et son articulation avec la DECI**

Les zones visées aux articles L. 132-1 et L. 133-1 du Code forestier relèvent d'un régime juridique, de pratiques et d'une organisation distinctes du cadre de la DECI. Ainsi, le RDDECI ne prescrit pas de ressources en eau pour la défense des forêts contre l'incendie. Les deux dispositifs sont en relation directe dans les zones mixant les bâtiments et les forêts et peuvent permettre l'optimisation des équipements (réserves DFCI pouvant servir de PEI et inversement).

Le risque incendie de forêt est notamment pris en compte lors de l'élaboration des documents d'urbanisme mais aussi lors de l'instruction des projets d'urbanisme (certificat d'urbanisme, permis de construire). L'appréciation de ce risque prend en compte plusieurs critères (type de végétation, densité, climatologie, relief...).

Toutefois, les bâtiments situés dans les zones menacées par les incendies de forêt doivent faire l'objet d'une DECI conforme au présent règlement.

### **3.4 CAS PARTICULIERS**

Les bâtiments rentrant dans le champ d'application du RDDECI mais ne répondant pas aux définitions des paragraphes 3.1.1 et 3.1.2 feront l'objet d'une analyse de risque par les services d'incendie et de secours de l'Ardèche afin d'être classés.

En outre, une commission inter-services sous la responsabilité du SDIS composée du chef du service prévention, d'un représentant de la DDT, du maire de la commune concernée, ou de son représentant, peut proposer des avis sur les demandes de dérogation aux règles de classification ou en cas d'avis sur les cartes communales ou intercommunales de DECI. Cette commission peut s'entourer de tout expert compétent dans le domaine de la DECI.

## 4 LA COUVERTURE DES RISQUES

La couverture des risques permet de définir pour chaque type de risque :

- les quantités d'eau de référence ;
- les distances entre les ressources en eau et les bâtiments à défendre ;
- le nombre de points d'eau incendie pouvant être mis en œuvre par les sapeurs-pompiers.

Afin de faciliter l'application du présent règlement, des grilles de couvertures sont établies par types de bâtiment.

### 4.1 LES QUANTITES D'EAU DE REFERENCE

Les quantités d'eau nécessaires pour éteindre un incendie doivent prendre en compte les deux phases suivantes, d'une durée moyenne de deux heures :

- la lutte contre l'incendie au moyen de lances, comprenant :
  - l'attaque et l'extinction du ou des foyers principaux,
  - la prévention des accidents (explosions, phénomènes thermiques, etc.),
  - la protection des intervenants,
  - les actions de protection (bâtiments, tiers, végétation, etc.),
- le déblai et la surveillance incluant l'extinction des foyers résiduels nécessitant l'utilisation de lances par intermittence.

La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption et d'assurer la protection des intervenants exige que ces quantités d'eau puissent être utilisées sans déplacement des engins une fois ces derniers alimentés en eau.

Ainsi, au regard des moyens sapeurs-pompiers qui doivent être facilement et rapidement mis en œuvre, les points d'eau incendie doivent être positionnés à proximité immédiate du risque à combattre.

Par ailleurs, seuls sont pris en compte pour la DECI les PEI d'une capacité immédiatement disponible supérieure ou égale à 30 m<sup>3</sup> <sup>6</sup>.

### 4.2 LA DISTANCE ENTRE LES BATIMENTS ET LES PEI

La distance entre un bâtiment et un (des) PEI est définie dans les grilles de couverture en fonction des risques à couvrir. Elle est également liée à la longueur des tuyaux équipant les engins de lutte contre l'incendie du SDIS de l'Ardèche.

Ces distances ont un impact direct sur les délais de mise en œuvre des moyens de lutte contre les incendies. Elles doivent être mesurées par les cheminements praticables par les sapeurs-pompiers. Les obstacles considérés comme infranchissables sont entre autres :

- les chaussées non carrossables,
- les chaussées séparées par un terre-plein central,
- les voies ferrées,
- les dénivelés abrupts,
- les clôtures.

---

<sup>6</sup> Cf. § 5.1 Caractéristiques communes des différents points d'eau incendie

#### **4.3 LA MISE EN OEUVRE DES MOYENS OPERATIONNELS DU SDIS DE L'ARDECHE**

L'engin de base permettant d'assurer les missions de lutte contre l'incendie est le Fourgon Pompe Tonne (FPT) équipé d'une pompe permettant d'atteindre un débit de 120 m<sup>3</sup>/h à 15 bars.

Ces véhicules disposent d'une citerne dont la capacité est de 3 m<sup>3</sup>. Ils sont équipés de deux dévidoirs comprenant chacun 200 mètres de tuyaux (diamètre 70 mm).

L'autonomie en eau des véhicules de lutte contre l'incendie est très limitée (6 minutes). De même, pour alimenter un véhicule d'incendie et de secours, il faut compter à titre indicatif :

- 5 à 6 minutes pour un hydrant situé à 200 m du bâtiment à défendre,
- 12 à 15 minutes pour un hydrant situé à 400 m du bâtiment à défendre.

Ces délais sont supérieurs si l'engin pompe est alimenté à partir d'une réserve incendie ou d'un point d'eau naturel (mise en aspiration).

#### **4.4 LES GRILLES DE COUVERTURE DU RISQUE COURANT**

Pour chaque grille de couverture on retrouve :

- les débits d'extinction requis sous une pression dynamique de 1 bar,
- la durée d'extinction exprimée en heure,
- la quantité d'eau de référence en m<sup>3</sup> permettant de couvrir le risque généré par type de bâtiment,
- le nombre maximal de PEI pouvant être utilisés pour couvrir le risque,
- les distances maximales (par les chemins praticables) entre les bâtiments à défendre et les PEI.

Des observations complètent les grilles de couverture afin d'apporter des précisions et/ou des éléments permettant la mise en œuvre du présent règlement.

#### 4.4.1 La grille de couverture du risque courant faible

Types de bâtiments	Besoins en eau			Points d'eau incendie (PEI)	
	Débit d'extinction requis en m <sup>3</sup> /h	Durée d'extinction	Quantité d'eau	Nombre maximal autorisé	Distance maximale entre le bâtiment à couvrir et le PEI
Les <b>habitations individuelles de 1ère ou 2ème famille</b> , d'une emprise au sol inférieure à 250 m <sup>2</sup> , et isolées à plus de 4 mètres de toute construction	30	1 h	<b>60 m<sup>3</sup>*</b>	<b>1</b>	<b>400 m</b>
Les <b>habitations individuelles jumelées de 1ère ou 2ème famille</b> et les <b>habitats dispersés (hameau)</b> , d'une emprise au sol cumulée inférieure à 250 m <sup>2</sup> , et isolés à plus de 4 mètres de toute autre construction	30	2h	<b>60 m<sup>3</sup></b>	<b>1</b>	<b>200 m</b>
Les <b>établissements recevant du public</b> , les <b>immeubles de bureaux</b> et les <b>parcs de stationnement</b> , d'une surface développée inférieure à 250 m <sup>2</sup> , isolés de toute construction conformément aux dispositions constructives en vigueur, sans présence de locaux à sommeil	30	2h	<b>60 m<sup>3</sup></b>	<b>1</b>	<b>200 m</b>
Les <b>établissements relevant du Code du travail</b> et les <b>bâtiments agricoles</b> , d'une surface développée inférieure à 250 m <sup>2</sup> et isolés à plus de 4 mètres de toute autre construction	30	2h	<b>60 m<sup>3</sup></b>	<b>1</b>	<b>200 m</b>
Les <b>habitations légères de loisirs des campings</b> (y compris les tentes et caravanes)	30	1h	<b>60 m<sup>3</sup>*</b>	<b>1</b>	<b>400 m</b>

#### EXPLOITATION DU TABLEAU

- **PEI** : Point d'Eau Incendie (PI / BI ou Réserve d'Eau Incendie),
- **Nombre autorisé** : nombre maximum de points d'eau incendie autorisé,
- **Distance** : il s'agit de la distance maximale autorisée entre le point d'eau incendie et l'entrée principale du bâtiment (ou de l'emplacement le plus défavorisé pour les habitations légères de loisirs). Il convient de considérer que la distance s'effectue sur un cheminement praticable par les sapeurs-pompiers.

\* Dans ce cas il est préconisé un PEI de 60m<sup>3</sup> au regard de l'allongement des distances mais également afin d'assurer la couverture sur un périmètre de 400 mètres y compris pour un RCO.

#### 4.4.2 La grille de couverture du risque courant ordinaire

Types de bâtiments	Besoins en eau			Points d'eau incendie (PEI)	
	Débit d'extinction requis en m <sup>3</sup> /h	Durée d'extinction	Quantité d'eau	Nombre maximal autorisé	Distance maximale entre le bâtiment à couvrir et les PEI
Les <b>habitations individuelles de 1ère ou de 2ème famille</b> ne répondant pas à la définition du risque courant faible et les <b>habitations individuelles en bandes</b>	60	2 h	120 m <sup>3</sup>	2*	200 m
Les <b>immeubles d'habitation collectifs de 2<sup>ème</sup> famille</b> (limités à 4 niveaux)	60	2 h	120 m <sup>3</sup>	2**	200 m
Les <b>établissements recevant du public</b> , les <b>immeubles de bureaux</b> et les <b>parcs de stationnement</b> , d'une surface développée inférieure ou égale à 500 m <sup>2</sup> , ne répondant pas à la définition du risque courant faible, sans locaux à sommeil	60	2 h	120 m <sup>3</sup>	2**	200 m
Les <b>établissements relevant du Code du travail</b> et les <b>bâtiments agricoles</b> , d'une surface développée comprise entre 250 et 500 m <sup>2</sup> et isolés à plus de 4 mètres de toute autre construction ou d'une surface développée inférieure à 250m <sup>2</sup> mais ne répondant pas à la définition de risque courant faible (non isolé, pouvant être contigus à un autre bâtiment)	60	2 h	120 m <sup>3</sup>	2*	200 m

#### EXPLOITATION DU TABLEAU

- **PEI** : Point d'Eau Incendie (PI / BI ou Réserve d'Eau Incendie),
- **Nombre autorisé** : nombre maximum de points d'eau incendie autorisé,
- **Distance** : il s'agit de la distance maximale autorisée entre le point d'eau incendie et l'entrée principale du bâtiment. Il convient de considérer que la distance s'effectue sur un cheminement praticable par les sapeurs-pompiers.

**\* Dans le cas où 2 PEI sont utilisés pour atteindre le débit de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures, au moins 1 PEI doit être sous pression (débit minimum de 30 m<sup>3</sup>/h) afin de faciliter l'attaque rapide du sinistre et réduire le délai de mise en œuvre des moyens de secours.**

Le complément sera réalisé par 1 réserve incendie (ou un point d'eau naturel) d'une capacité minimale de 60 m<sup>3</sup> ou par un deuxième hydrant d'un débit minimal de 30 m<sup>3</sup>/h.

L'utilisation de 2 hydrants en simultané devra permettre d'atteindre le débit d'extinction fixé à 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 h.

**\*\*Obligation d'avoir un PEI sous pression de 60m<sup>3</sup>/h minimum**

#### 4.4.3 La grille de couverture du risque courant important

Types de bâtiments	Besoins en eau			Points d'eau incendie (PEI)	
	Débit d'extinction requis en m <sup>3</sup> /h	Durée d'extinction	Quantité d'eau	Nombre maximal autorisé	Distance maximale entre le bâtiment à couvrir et le PEI
Les immeubles d'habitation collectifs de 3 <sup>ème</sup> et 4 <sup>ème</sup> famille (supérieurs à 3 étages), hors IGH	60	2 h	120 m <sup>3</sup>	1*	200 m**
Les établissements recevant du public, les immeubles de bureaux et les parcs de stationnement, d'une surface développée inférieure ou égale à 500 m <sup>2</sup> , pouvant posséder des locaux à sommeil***	60	2 h	120 m <sup>3</sup>	1*	200 m**
Les établissements relevant du Code du travail et les bâtiments agricoles, d'une surface développée comprise entre 250 et 500 m <sup>2</sup> , non isolés à plus de 4 mètres de toute autre construction	60	2 h	120 m <sup>3</sup>	1	200 m

#### EXPLOITATION DU TABLEAU

- **PEI** : Point d'Eau Incendie (PI / BI ou Réserve d'Eau Incendie),
- **Nombre autorisé** : nombre maximum de points d'eau incendie autorisé,
- **Distance** : il s'agit de la distance maximale autorisée entre le point d'eau incendie et l'entrée principale du bâtiment. Il convient de considérer que la distance s'effectue sur un cheminement praticable par les sapeurs-pompiers.

\* **Obligation d'avoir un PEI sous pression d'un débit de 60m<sup>3</sup>/h**

\*\* Cette distance est ramenée à **60 mètres** si présence d'une colonne sèche (conformément aux textes réglementaires en vigueur).

\*\*\* Pour les ERP avec les locaux à sommeil recevant 20 personnes, une réserve de 120m<sup>3</sup> peut être acceptée après accord du SDIS.

## **4.5 LES GRILLES DE COUVERTURE DU RISQUE PARTICULIER**

Les bâtiments à risque particulier nécessitent une approche individualisée pour l'évaluation des besoins en eau.

Les grilles de couverture du risque particulier sont basées pour tout ou partie sur le document technique D9 élaboré conjointement par :

- Le Centre National de Prévention et de Protection, département technique ;
- La Fédération Française des Sociétés d'Assurances ;
- L'Institut National d'Etudes de la Sécurité Civile.

Le dimensionnement des besoins en eau repose sur l'extinction d'un feu limité à la surface maximale non recoupée par une paroi coupe-feu.

Le degré coupe-feu de la surface maximale non recoupée par une paroi coupe-feu est défini pour chacune des grilles de couverture.

Dans le cas où plusieurs bâtiments ne respectent pas les critères d'isolement définis par les grilles de couverture de ce présent règlement, il y aura cumul des surfaces.

Les besoins en eau liés à la DECI se cumulent aux besoins des protections internes des bâtiments (extinction automatique à eau, RIA...) lorsque ces dernières sont alimentées par les mêmes ressources en eau.

### **4.5.1 LES BATIMENTS RELEVANT DU CODE DU TRAVAIL**

Les bâtiments assujettis aux dispositions du Code du travail et présentant une emprise au sol supérieure à 500 m<sup>2</sup> relèvent du risque particulier.

La détermination des besoins en eau pour un bâtiment industriel est évaluée à partir :

- de la catégorie du risque<sup>7</sup>,
- de la « surface de référence » isolée des autres risques par des parois et planchers présentant un degré coupe-feu 2 heures (ou espaces libres non couverts de tout stockage de 8 mètres)<sup>8</sup>,
- de la structure du bâtiment,
- de l'activité du bâtiment considéré,
- des dispositifs de sécurité éventuellement mis en place.

Le principe général de calcul est un débit d'extinction de 500 l/min (ou 30 m<sup>3</sup>/h) par tranche de 500 m<sup>2</sup> de surface de référence. Avec des coefficients minorants et/ou majorants en fonction de la hauteur de stockage (de 0 à + 50%), la stabilité du bâtiment (de - 10 à +10%), l'organisation de la sécurité interne (de 0 à - 40%).

Le débit obtenu est affecté d'un coefficient 1, 1,5 ou 2 en fonction de la catégorie de risque (risque 1 à 3). Pour les locaux disposant d'un système d'extinction automatique, le débit d'extinction est divisé par 2.

---

<sup>7</sup> Cf. annexe 5 : catégories de risque en fonction de l'activité du bâtiment

<sup>8</sup> Les portes d'intercommunication doivent être coupe-feu de degré 1 heure (REI 60) et munis de ferme-portes.

La catégorie de risque 3 sera attribuée aux bâtiments dont l'activité est inconnue au stade de l'étude du permis de construire.

Tous les locaux dont une des parois est constituée par des panneaux « sandwich » (plastique alvéolaire) doivent au minimum être classés dans la catégorie de risque 2.

Les bâtiments industriels d'une surface de référence supérieure à 500 m<sup>2</sup> et utilisés pour des activités présentant un risque d'incendie faible (stockage de matières incombustibles<sup>9</sup>) feront l'objet d'une étude spécifique.

Le débit d'extinction doit être maintenu pendant une durée de 2 heures. Au minimum, les PEI doivent permettre d'atteindre un débit de 60 m<sup>3</sup>/h.

Ils doivent être implantés dans les conditions suivantes :

- le 1<sup>er</sup> PEI doit être situé à moins de 200 m du bâtiment. Toutefois, si le bâtiment possède des colonnes sèches, la distance entre un PEI et l'orifice d'alimentation de chaque colonne sèche doit être au maximum de 60 m,
- la totalité des besoins en eau doit être située à une distance maximale de 500 m de l'établissement,
- au moins 33 % des besoins en eau seront fournis par des hydrants,
- le cas échéant, les PEI pris en compte pour les besoins en eau doivent être situés hors des zones d'effets thermiques d'intensité supérieure à 5 kW/m<sup>2</sup> identifiées dans les études de dangers (hors effets thermiques transitoires).

Dans le cas des ICPE, la DECI n'est pas définie par le présent règlement. Il appartient à l'exploitant de déterminer la couverture DECI et de la proposer au SDIS. La détermination des volumes de rétention des eaux d'extinction ne relève pas de la compétence du SDIS de l'Ardèche.

---

<sup>9</sup> Un matériau est considéré incombustible s'il est classé M0 ou si son pouvoir calorifique supérieur est limité à 600 Kcal/kg (2,5 MJ/Kg)

**Grille de dimensionnement des besoins en eau issue du document technique D9**

CRITERE	COEFFICIENTS ADDITIONNELS	COEFFICIENTS RETENUS POUR LE CALCUL		COMMENTAIRES
		Activité	Stockage	
<b>HAUTEUR DE STOCKAGE <sup>(1)</sup></b> - Jusqu'à 3 m - Jusqu'à 8 m - Jusqu'à 12m - Au-delà de 12m	0 + 0,1 + 0,2 + 0,5			
<b>TYPE DE CONSTRUCTION <sup>(2)</sup></b> - ossature stable au feu ≥ 1 heure - ossature stable au feu ≥ 30 minutes - ossature stable au feu < 30 minutes	- 0,1 0 + 0,1			
<b>TYPES D'INTERVENTIONS INTERNES</b> - accueil 24H/24 (présence permanente à l'entrée) - DAI généralisée reportée 24H/24 7J/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24 H/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels. - service de sécurité incendie 24h/24 avec moyens appropriés équipe de seconde intervention, en mesure d'intervenir 24h/24)	- 0,1 - 0,1 - 0,3 *			
<b>Σ coefficients</b>				
<b>1+ Σ coefficients</b>				
<b>Surface de référence (S en m<sup>2</sup>)</b>				
<b><math>Q_i = 30 \times \frac{S}{500} \times (1 + \Sigma \text{Coef})</math> <sup>(3)</sup></b>				
<b>Catégorie de risque <sup>(4)</sup></b> Risque 1 : Q1 = Qi x 1 Risque 2 : Q2 = Qi x 1,5 Risque 3 : Q3 = Qi x 2				
<b>Risque sprinklé <sup>(5)</sup> : Q1, Q2 ou Q3 + 2</b>				
<b>DEBIT REQUIS <sup>(6)(7)</sup> (Q en m<sup>3</sup>/h)</b>				

**EXPLOITATION DU TABLEAU**

- (1) Sans autre précision, la hauteur de stockage doit être considérée comme étant égale à la hauteur du bâtiment moins 1 m
- (2) Pour ce coefficient, ne pas tenir compte du système d'extinction automatique à eau (sprinkler)
- (3) Qi : débit intermédiaire du calcul en m<sup>3</sup> /h
- (4) La catégorie de risque est fonction du classement des activités et stockages (voir annexe 5). Pour les risques spéciaux, des exigences supplémentaires pourront être spécifiées (autres agents extincteurs...)
- (5) Un risque est considéré comme sprinklé si l'installation est en service en permanence, correctement entretenue et vérifiée régulièrement
- (6) Aucun débit ne peut être inférieur à 60 m<sup>3</sup> /h
- (7) Le 1<sup>er</sup> PEI doit être situé à moins de 200 m du bâtiment La totalité des besoins en eau doit être située à une distance maximale de 500 m de l'établissement.

#### 4.5.2 Les bâtiments agricoles

Le risque d'incendie dans les bâtiments agricoles doit conduire à un examen particulier de leur défense extérieure contre l'incendie.

Les bâtiments agricoles d'une surface développée supérieure à 500 m<sup>2</sup> relèvent du risque particulier. Les incendies les plus souvent rencontrés intéressent les bâtiments d'élevage et de stockage de fourrage.

En cas de sinistre, les bâtiments de stockage présentent un fort potentiel calorifique mais aussi un risque de contamination de l'environnement ou d'explosion.

Le principe général de calcul est un débit d'extinction de 500 l/min ou 30 m<sup>3</sup>/h par tranche de 500 m<sup>2</sup> de la surface de référence. Le débit d'extinction doit être maintenu pendant une durée de 2 heures.

Nota : afin de ne pas surdimensionner le potentiel hydraulique destiné à la défense incendie et de favoriser l'action des secours, les exploitants doivent prendre en compte la réduction du risque à la source par des mesures telles que :

- le respect des règles de compatibilité des produits chimiques,
- le recoupement des locaux par une paroi verticale coupe-feu de degré 1 heure minimum,
- l'isolement des bâtiments entre eux par un espace libre supérieur à 4 mètres.

Les bâtiments agricoles relevant du régime des ICPE sont exclus de la grille de couverture ci-dessous. Il appartient à l'exploitant de déterminer la défense extérieure contre l'incendie et de la proposer au SDIS de l'Ardèche dans le cadre des procédures d'urbanisme ou lors des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter.

Les règles de dimensionnement sont les suivantes :

Types de bâtiments	Besoins en eau			Points d'eau incendie (PEI)	
	Débit d'extinction requis en m <sup>3</sup> /h	Durée d'extinction	Quantité d'eau	Nombre maximal autorisé	Distance maximale entre le bâtiment à couvrir et les PEI
500 m <sup>2</sup> < Bâtiment agricole ≤ 1000 m <sup>2</sup>	60	2 h	120 m <sup>3</sup>	1	<b>200 m *</b>
1000 m <sup>2</sup> < Bâtiment agricole ≤ 2000 m <sup>2</sup>	120	2 h	240 m <sup>3</sup>	3	<b>500 m *</b>
Bâtiment agricole > 2000 m <sup>2</sup>	180	2 h	360 m <sup>3</sup>	5	<b>500 m *</b>

## EXPLOITATION DU TABLEAU

- les exploitations agricoles peuvent relever du cadre juridique des installations classées. Dans ce cas, la DECI n'est pas définie par le présent règlement. Il appartient alors à l'exploitant de déterminer la couverture en DECI et de la proposer au SDIS,
- le 1<sup>er</sup> PEI doit fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h et doit être situé à moins de 200 m du bâtiment,
- la totalité des besoins en eau doit être située à une distance maximale de 500 m de l'établissement,
- la surface prise en compte est la plus grande surface non isolée des autres locaux ou bâtiments par des parois coupe-feu 1 heure (REI 60) ou par un espace libre de tout stockage (distance d'au moins 4 mètres).

### **4.5.3 Les établissements recevant du public (ERP), les immeubles de bureaux et les parcs de stationnement**

La détermination des moyens de secours dans les établissements recevant du public s'appuie notamment sur les articles MS du règlement de sécurité contre l'incendie (arrêté du 25 juin 1980). En particulier, l'article MS 6 précise que les moyens en eau nécessaires à la lutte contre l'incendie doivent être évalués en fonction des risques liés à l'exploitation des établissements.

Les ERP, bureaux et parcs de stationnement d'une surface développée supérieure à 500 m<sup>2</sup> relèvent du risque particulier.

La grille de couverture s'applique à l'intégralité des parcs de stationnement et des immeubles de bureaux.

Le principe général de calcul est un débit d'extinction variant en fonction de la surface de référence. Pour l'évaluation des besoins en eau, les différents types d'établissements sont répartis en 3 classes de risque majorant de 25 à 50 % le débit d'extinction.

Pour les locaux disposant d'un système d'extinction automatique, le débit est réduit.

La classe de risque 3 sera attribuée aux bâtiments dont l'activité est inconnue au stade de l'étude du permis de construire.

Le débit d'extinction doit être maintenu pendant une durée de 2 heures.

Les PEI doivent être implantés dans les conditions suivantes :

- le 1<sup>er</sup> PEI doit fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h et doit être situé à moins de 200 m du bâtiment, Toutefois, si le bâtiment possède des colonnes sèches, la distance entre un PEI et l'orifice d'alimentation de chaque colonne sèche doit être au maximum de 60 m,
- la totalité des besoins en eau doit être située à une distance maximale de 500 m de l'établissement.

## Grille de couverture pour les E.P, bureaux et parcs de stationnement

<b>RISQUE <sup>(1)</sup></b>	<b>N</b> : Restaurant <b>L*</b> : Réunion, spectacle (sans décor ni artifice) <b>O et OA</b> : Hôtel <b>R</b> : Enseignement <b>X</b> : Sportif couvert <b>U</b> : Sanitaires <b>V</b> : Culte <b>W</b> : Bureaux <b>J</b> : Accueil personnes âgées	<b>L</b> : Réunion, spectacle (avec décor et artifice + salles polyvalentes) <b>P</b> : Dancings, discothèques <b>Y</b> : Musées	<b>M</b> : Magasins <b>S</b> : Bibliothèque, Documentation <b>T</b> : Exposition Ps : Parc de stationnement	<b>Sprinklé toute classe confondue <sup>(7)</sup></b>
<b>SURFACE <sup>(2)</sup></b>	<b>BESOINS EN EAU (m<sup>3</sup>/h) <sup>(3)</sup></b>			
≤ 1000 m <sup>2</sup>	60	75	90	60
≤ 2 000 m <sup>2</sup>	120	150	180	120
≤ 3000 m <sup>2</sup>	180	225	270	180
≤ 4000 m <sup>2</sup>	210	270	315	180
≤ 5000 m <sup>2</sup>	240	300	360	240
≤ 6000 m <sup>2</sup>	270	330	405	240
≤ 7000 m <sup>2</sup>	300	375	450	240
≤ 8000 m <sup>2</sup>	330	420	495	240
≤ 9000 m <sup>2</sup>	360	450	540	240
≤ 10.000 m <sup>2</sup>	390	480	585	240
≤ 20.000 m <sup>2</sup>	A traiter au cas par cas			300
≤ 30.000 m <sup>2</sup>	A traiter au cas par cas			360
<b>PRINCIPE</b>	<u>0 à 3000 m<sup>2</sup></u> : 60 m <sup>3</sup> /h par tranche ou fraction de 1000 m <sup>2</sup>  <u>≥ 3000 m<sup>2</sup></u> : ajouter : 30 m <sup>3</sup> /h par tranche ou fraction de 1000 m <sup>2</sup> (ex : 4300 m <sup>2</sup> à traiter comme 5000 m <sup>2</sup> )	Classe I x 1,25	Classe I x 1,5	<u>0 à 4000 m<sup>2</sup></u> : 60 m <sup>3</sup> /h par tranche ou fraction de 1000 m <sup>2</sup> avec un maximum de 180 m <sup>3</sup> /h.  <u>de 4001 à 10.000 m<sup>2</sup></u> : 4 x 60 m <sup>3</sup> /h  <u>Au-delà de 10.000 m<sup>2</sup></u> : 60 m <sup>3</sup> /h par tranche ou fraction de 10 000 m <sup>2</sup>
<b>NOMBRE HYDRANTS <sup>(4)</sup></b>	Selon débit global exigé et répartition selon géométrie des bâtiments.			
<b>DISTANCE MAXIMALE ENTRE LES HYDRANTS <sup>(5)</sup></b>	200 m	200 m	200 m	200 m
<b>DISTANCE MAXIMALE ENTRE 1<sup>er</sup> HYDRANT ET ENTREE PRINCIPALE <sup>(6)</sup></b>	200 m (CS = 60 m lorsque requise)	200 m (CS = 60 m lorsque requise)	200 m (CS = 60 m lorsque requise)	200 m (CS = 60 m lorsque requise)
<b>DUREE MINIMUM</b>	Sauf disposition particulière la durée minimum d'application doit être de 2 heures.			
<sup>(1)</sup> Les ERP de catégorie EF, SG, CTS, OA et PA sont à traiter au cas par cas. <sup>(2)</sup> La notion de surface est définie par la surface développée non recoupée par des parois CF 1 heure minimum. <sup>(3)</sup> Le débit minimum requis ne peut être inférieur à 60 m <sup>3</sup> /h. Par ailleurs il s'agit d'un débit mini simultané disponible <sup>(4)</sup> <sup>(4)</sup> Nombre d'hydrants à titre indicatif, sous réserve du respect du débit mini requis. <sup>(5)</sup> Par les voies de circulation (voies engins) au sens de l'arrêté du 25 juin 1980. <sup>(6)</sup> Par des chemins stabilisés (largeur mini 1,8 m). CS = colonne sèche (lorsque requise). <sup>(7)</sup> Un risque est considéré comme sprinklé si : - protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ;				

#### 4.5.4 Les immeubles de grande hauteur

La détermination des besoins en eau pour les immeubles de grande hauteur est évaluée à partir de la grille de couverture suivante :

Risque particulier IGH	Besoins en eau			Points d'eau incendie (PEI)	
	Débit m <sup>3</sup> /h	Durée d'extinction	Quantité d'eau	Nombre max autorisé	Distance maximale entre le bâtiment à couvrir et les PEI
IGH	120	2	240 m <sup>3</sup>	2	200 m *
IGH W et S	180	2	360 m <sup>3</sup>	3	200m *

#### EXPLOITATION DU TABLEAU

- les PEI ont un débit unitaire minimum de 60 m<sup>3</sup>/h. La totalité des besoins en eau doit être située à une distance maximale de 200 m de l'établissement.
- **distance** : il s'agit de la distance maximale autorisée entre le point d'eau incendie et l'entrée principale du bâtiment. Il convient de considérer que la distance s'effectue sur un cheminement praticable par les sapeurs-pompiers. Cette distance est ramenée à **60 mètres** si présence d'une colonne sèche (conformément aux textes réglementaires existants).

#### 4.5.5 Les zones artisanales, commerciales ou industrielles

La détermination des besoins en eau pour les zones artisanales, commerciales ou industrielles est évaluée à partir de la grille de couverture suivante :

Risque particulier	Besoins en eau			Points d'eau incendie (PEI)	
	Débit m <sup>3</sup> /h	Durée d'extinction	Quantité d'eau	Nombre max autorisé	Distance maximale entre le bâtiment à couvrir et les PEI
<b>500 m<sup>2</sup> &lt; surface des lots ≤ 1000 m<sup>2</sup></b>	60	2h	<b>120 m<sup>3</sup></b>	<b>1</b>	<b>200 m entre chaque hydrant</b>
<b>surface des lots &gt; 1000 m<sup>2</sup></b>	120	2h	<b>240 m<sup>3</sup></b>	<b>2</b>	<b>200 m entre chaque hydrant</b>

#### EXPLOITATION DU TABLEAU

- les PEI doivent fournir un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures,
- le 1<sup>er</sup> PEI doit être situé à moins de 200 m du bâtiment à défendre et la totalité des PEI à 500 m maximum,
- pour les lots d'une superficie supérieure à 1000 m<sup>2</sup>, privilégier l'implantation de poteau incendie de 2\*100 mm normalisés (NFS 61.213) piqués sur des canalisations assurant un débit de 120 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures ;
- dans le cadre des études réglementaires préalables à la construction de chaque bâtiment, ces moyens minimums pourront être augmentés en fonction des analyses de risques, réalisées conformément aux grilles de couverture du présent règlement,
- les bâtiments relevant du régime des ICPE sont exclus de cette grille de couverture : il appartient à l'exploitant de déterminer la couverture DECI et de la proposer au SDIS de l'Ardèche.

## **5 LES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES DIFFERENTS POINTS D'EAU INCENDIE**

### **5.1 LES CARACTERISTIQUES COMMUNES DES DIFFERENTS POINTS D'EAU INCENDIE**

Les PEI permettent d'assurer la défense extérieure contre l'incendie dite DECI.

Tout point PEI est caractérisé par sa nature, sa localisation, ses caractéristiques opérationnelles et la capacité de la ressource qui l'alimente.

Les PEI sont constitués d'ouvrages publics et privés utilisables en permanence par les services d'incendie et de secours. Il s'agit exclusivement d'ouvrages fixes.

#### **5.1.1 La capacité, le débit et la marge de tolérance**

Seuls sont pris en compte pour la DECI :

- les PEI d'une capacité immédiatement disponible supérieure ou égale à 30 m<sup>3</sup>. Le volume d'eau indiqué est la capacité utile pouvant être utilisée par les sapeurs-pompiers. Le volume réel des citernes ou réserves doit donc être déterminé en tenant compte de l'évaporation et de la quantité d'eau non utilisable de par les contraintes d'aspiration,
- les PEI alimentés par un réseau d'eau fournissant un débit supérieur ou égal à 30 m<sup>3</sup>/h sous une pression dynamique d'un bar (permettant le fonctionnement des pompes des engins des services d'incendie et de secours).

Afin de définir les besoins en eau nécessaires à l'évaluation des débits d'extinction<sup>10</sup> :

- un poteau incendie ou une bouche incendie ayant un débit compris entre 30 m<sup>3</sup>/h et 60 m<sup>3</sup>/h sous un bar de pression sera pris en compte dans la défense extérieure contre l'incendie existante à hauteur de 30 m<sup>3</sup>/h maximum,
- un poteau incendie ou une bouche incendie ayant un débit sous un bar compris entre 60 m<sup>3</sup>/h et 90 m<sup>3</sup>/h sera pris en compte dans la défense extérieure contre l'incendie existante à hauteur de 60 m<sup>3</sup>/h maximum,
- un poteau incendie ou une bouche incendie ayant un débit sous un bar compris entre 90 m<sup>3</sup>/h et 120 m<sup>3</sup>/h sera pris en compte dans la défense extérieure contre l'incendie existante à hauteur de 90 m<sup>3</sup>/h maximum.

---

<sup>10</sup> Les débits indiqués dans ce § ne tiennent pas compte des marges de tolérance liées aux contrôles des hydrants

Par ailleurs, pour assurer l'adéquation entre les PEI et les moyens opérationnels du SDIS de l'Ardèche :

- un PI ou une BI de DN 100 ayant un débit sous un bar supérieur à 120 m<sup>3</sup>/h sera pris en compte dans la défense extérieure contre l'incendie existante à hauteur de 120 m<sup>3</sup>/h maximum,
- un PI de DN 150 ayant un débit sous un bar supérieur à 240 m<sup>3</sup>/h sera pris en compte dans la défense extérieure contre l'incendie existante à hauteur de 240 m<sup>3</sup>/h maximum.

Afin de prendre en compte l'incertitude liée aux contrôles de débit/pression des PEI, une marge de tolérance de 10 % est acceptée, à savoir :

- 3 m<sup>3</sup>/h pour un hydrant ayant un débit nominal de 30 m<sup>3</sup>/h,
- 6 m<sup>3</sup>/h pour un hydrant ayant un débit nominal de 60 m<sup>3</sup>/h,
- 12 m<sup>3</sup>/h pour un hydrant ayant un débit nominal de 120 m<sup>3</sup>/h.

### **5.1.2 La pluralité des ressources**

Le principe de l'utilisation cumulative de plusieurs PEI pour obtenir le débit d'extinction est établi.

Toutefois, la prise en compte de plusieurs hydrants (PI ou BI) pour couvrir le risque incendie d'un même bâtiment est possible si :

- des essais hydrauliques sont réalisés sur le terrain,
- des études hydrauliques d'ingénierie sont réalisées par des personnes compétentes.

Les débits des PEI sous pression à prendre en compte pour couvrir les risques sont les débits constatés sous 1 bar de pression dynamique et non les débits nominaux des appareils.

Si les réseaux d'eau sous pression ne répondent pas aux caractéristiques minimales ou y répondent de manière aléatoire ou approximative, il convient de recourir à d'autres types de PEI pour compléter ou suppléer cette ressource.

### **5.1.3 La pérennité dans le temps et dans l'espace**

Tous les PEI doivent présenter une pérennité dans le temps et dans l'espace. Ce principe implique, en particulier, que l'alimentation des PEI sous pression soit assurée en amont pendant la durée fixée (capacité des réservoirs ou des approvisionnements notamment).

L'efficacité des points d'eau incendie ne doit pas être réduite ou annihilée par les conditions météorologiques de type sécheresse ou période de grand froid. Leur accessibilité doit être permanente.

#### **5.1.4 L'accessibilité des PEI**

Les PEI sont desservis par une voie accessible aux véhicules d'incendie et de secours répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- Largeur minimum de la chaussée, bande de stationnement exclue : 3 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (kilonewtons) avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3m60,
- rayon intérieur de 11 mètres,
- surlargeur égale à 15/R (rayon) pour les virages ayant un rayon intérieur inférieur à 50 mètres,
- hauteur libre de passage de 3m50,
- pente inférieure à 15%.

Dans le cas particulier de voie en impasse et pour des distances supérieures à 60 mètres linéaires, il convient de créer une aire de retournement ayant vocation à faciliter la manœuvre des engins d'incendie et de secours<sup>11</sup>.

Ces caractéristiques peuvent être modifiées lorsque les PEI sont situés sur des voies utilisables par les véhicules d'incendie et de secours desservant un bâtiment soumis à une réglementation spécifique, notamment celle afférente à la sécurité incendie des immeubles d'habitation, des ERP et des IGH.

Toutefois, les voiries ne respectant pas ces caractéristiques pourront faire l'objet d'une étude spécifique par le SDIS de l'Ardèche.

L'accès à certains PEI peut être condamné, notamment pour des raisons de sécurité. L'autorisation préalable du SDIS de l'Ardèche doit être obtenue et le dispositif d'ouverture doit être manœuvrable par les sapeurs-pompiers au moyen de la polycoise.<sup>12</sup>

#### **5.1.5 Aménagements de certains PEI**

##### **5.1.5.1 *Plateforme de mise en aspiration***

Certains PEI nécessitent une manœuvre d'aspiration par les sapeurs-pompiers. A ce titre, il est nécessaire que ces PEI disposent d'une plateforme de mise en aspiration qui est reliée à une voie accessible par les engins d'incendie et de secours.

Le nombre de plateforme d'aspiration doit être compatible avec le débit d'eau à mettre en œuvre par les moyens opérationnels du SDIS de l'Ardèche. Les caractéristiques techniques de ces installations sont disponibles en annexe 7<sup>13</sup>.

---

<sup>11</sup> Cf. annexe 17 : caractéristiques des aires de retournement

<sup>12</sup> Cf. annexe 6 : caractéristiques techniques des polycoises

<sup>13</sup> Cf. annexe 7 : caractéristiques minimales d'une plateforme d'aspiration

### 5.1.5.2 Les dispositifs fixes d'aspiration

Certains PEI peuvent être équipés de dispositifs d'aspiration présentant les caractéristiques techniques suivantes<sup>14</sup> :

- un ½ raccord symétrique DN 100 tenons impérativement verticaux placés entre 0,5 m et 0,8 m au-dessus de la plateforme de mise en station,
- une canalisation de DN 100 rigide ou semi-rigide résistante à la corrosion,
- une crépine sans clapet implantée au moins à 0,5 m du fond du bassin et à 0,3 m en-dessous du niveau le plus bas du volume disponible,
- distance entre deux dispositifs pour une plateforme comprise entre 0,5 et 1 m,
- hauteur géométrique d'aspiration ne devant pas excéder 5,5 m,
- longueur maximum d'aspiration inférieure ou égale à 8 m.

Il est à noter que les poteaux d'aspiration sont considérés comme des dispositifs fixes d'aspiration. Une plateforme peut être équipée au maximum de 2 dispositifs fixes d'aspiration. Chaque dispositif doit pouvoir être régulièrement nettoyé et entretenu.

Le raccordement d'un engin d'incendie à un dispositif fixe d'aspiration nécessite une mise en œuvre augmentant le délai d'utilisation du PEI.

Le nombre de dispositifs par plateforme d'aspiration doit être compatible avec le débit d'eau nécessaire.

### 5.1.5.3 Le tableau de synthèse

Quantité d'eau de référence	Débit d'eau d'extinction	Nombre de plateforme	Nombre de dispositif d'aspiration
60 m <sup>3</sup>	30 m <sup>3</sup> /h	1	1
90 m <sup>3</sup>	45 m <sup>3</sup> /h	1	1
120 m <sup>3</sup>	60 m <sup>3</sup> /h	1	1
150 m <sup>3</sup>	75 m <sup>3</sup> /h	1	2
180 m <sup>3</sup>	90 m <sup>3</sup> /h	1	2
210 m <sup>3</sup>	105 m <sup>3</sup> /h	1	2
240 m <sup>3</sup>	120 m <sup>3</sup> /h	1	2
270 m <sup>3</sup>	135 m <sup>3</sup> /h	2	3
300 m <sup>3</sup>	150 m <sup>3</sup> /h	2	3
330 m <sup>3</sup>	165 m <sup>3</sup> /h	2	3
360 m <sup>3</sup>	180 m <sup>3</sup> /h	2	3
390 m <sup>3</sup>	195 m <sup>3</sup> /h	2	4
420 m <sup>3</sup>	210 m <sup>3</sup> /h	2	4
450 m <sup>3</sup>	225 m <sup>3</sup> /h	2	4
480 m <sup>3</sup>	240 m <sup>3</sup> /h	2	4
510 m <sup>3</sup>	255 m <sup>3</sup> /h	3	5
540 m <sup>3</sup>	270 m <sup>3</sup> /h	3	5
570 m <sup>3</sup>	285 m <sup>3</sup> /h	3	5
600 m <sup>3</sup>	300 m <sup>3</sup> /h	3	5
630 m <sup>3</sup>	315 m <sup>3</sup> /h	3	6

<sup>14</sup> Cf. annexe 8 : caractéristiques techniques d'un dispositif fixe d'aspiration

<b>Quantité d'eau de référence</b>	<b>Débit d'eau d'extinction</b>	<b>Nombre de plateforme</b>	<b>Nombre de dispositif d'aspiration</b>
660 m <sup>3</sup>	330 m <sup>3</sup> /h	3	6
690 m <sup>3</sup>	345 m <sup>3</sup> /h	3	6
720 m <sup>3</sup>	360 m <sup>3</sup> /h	3	6
750 m <sup>3</sup>	375 m <sup>3</sup> /h	4	7
780 m <sup>3</sup>	390 m <sup>3</sup> /h	4	7
810 m <sup>3</sup>	405 m <sup>3</sup> /h	4	7
840 m <sup>3</sup>	420 m <sup>3</sup> /h	4	7
870 m <sup>3</sup>	435 m <sup>3</sup> /h	4	8
900 m <sup>3</sup>	450 m <sup>3</sup> /h	4	8
930 m <sup>3</sup>	465 m <sup>3</sup> /h	4	8
960 m <sup>3</sup>	480 m <sup>3</sup> /h	4	8
990 m <sup>3</sup>	495 m <sup>3</sup> /h	5	9
1020 m <sup>3</sup>	510 m <sup>3</sup> /h	5	9
1050 m <sup>3</sup>	525 m <sup>3</sup> /h	5	9
1080 m <sup>3</sup>	540 m <sup>3</sup> /h	5	9
1110 m <sup>3</sup>	555 m <sup>3</sup> /h	5	10
1140 m <sup>3</sup>	570 m <sup>3</sup> /h	5	10
1170 m <sup>3</sup>	585 m <sup>3</sup> /h	5	10

## **5.2 DISTANCE DES PEI PAR RAPPORT AUX CHEMINEMENTS PRATICABLES**

En fonction des risques, chaque grille de couverture indique une distance maximale entre le risque et le premier PEI puis entre les PEI. Cette distance est mesurée en suivant un cheminement praticable par les sapeurs-pompiers. Ce cheminement doit être exempt de tous obstacles infranchissables tels que barrière(s), potelet(s), chicane(s) etc. Il doit permettre le passage de deux sapeurs-pompiers tirant un dévidoir, soit une largeur de passage de 1,80 m. Le sol doit être stabilisé.

## **5.3 L'INVENTAIRE DES POINTS D'EAU INCENDIE CONCOURANT A LA DECI**

### **5.3.1.1 Les points d'eau incendie normalisés**

Les PEI normalisés comprennent les bouches et poteaux d'incendie. Ils sont conçus et installés conformément aux normes en vigueur (NFS 62 211 et 62 213)<sup>15</sup>. Les différents types d'hydrants sont :

- les Bouches d'Incendie (BI),
- les Poteaux d'Incendie (PI).

Ces hydrants sont connectés à un réseau d'adduction d'eau potable ou non potable dont la pression ne doit pas excéder 10 bars.

Dans le cas d'hydrants connectés à un réseau dont la pression excède 10 bars, toute disposition doit être prise pour :

- signaler cette surpression sur le terrain (couleur de l'hydrant),
- permettre aux engins d'incendie et de secours d'utiliser ces hydrants à la demande du SDIS (exemple : limiteur de pression à la charge du propriétaire...).

### **5.3.1.2 Les points d'eau incendie non normalisés et retenus par le SDIS de l'Ardèche**

#### 5.3.1.2.1 Les réserves naturelles ou artificielles

Les cours d'eau, mares, étangs, retenues d'eau ou réserves peuvent être pris en compte par le SDIS 07 pour constituer la DECI, à condition de répondre aux caractéristiques des paragraphes 5.1 et suivants du présent règlement et de disposer d'une plateforme de mise en aspiration répondant aux caractéristiques techniques de l'annexe 7. Les réserves doivent être équipées d'un dispositif permettant de visualiser en permanence leur capacité nominale.

#### 5.3.1.2.2 Les points de puisage (puisards)

Ils sont constitués d'un puisard relié à un plan d'eau ou cours d'eau par une canalisation de section permettant d'assurer le débit requis<sup>16</sup>. Les puits d'aspiration peuvent être équipés de dispositifs fixes d'aspiration respectant les caractéristiques décrites au paragraphe précédent et implantés de telle manière que la manœuvre du panier à boues reste possible.

Le raccordement d'un engin d'incendie à un dispositif fixe d'aspiration nécessite une mise en œuvre augmentant le délai d'utilisation du PEI.

<sup>15</sup> Cf. annexe 9 : caractéristiques des PI et BI

<sup>16</sup> Cf. annexe 10 caractéristiques des points de puisage

### 5.3.1.2.3 Les citernes enterrées, aériennes, bâches à eau et autres réserves fixes

Les citernes sont des ouvrages artificiels couverts disposant d'une capacité utile en eau minimale de 30 m<sup>3</sup> permettant aux services d'incendie et de secours de puiser l'eau par une manœuvre d'aspiration. Elles sont toujours associées au minimum à une plateforme de mise en aspiration.

Le SDIS de l'Ardèche distingue plusieurs types de citernes<sup>17</sup> :

- les citernes enterrées,
- les citernes aériennes,
- les citernes à l'air libre,
- les citernes souples.

Les citernes doivent être équipées d'un dispositif permettant de visualiser en permanence leur capacité nominale.

Dans le cas des citernes réalimentées automatiquement par un réseau sous pression, le volume de citerne prescrit peut être réduit du double du débit horaire d'appoint dans la limite de la capacité minimale de 30 m<sup>3</sup> (à condition que les besoins en eau ne prennent pas en compte d'autres PEI alimentés par la même canalisation que celle réalimentant la citerne).

Dans le cas de réserves à l'air libre, un dispositif devra permettre le maintien permanent de la capacité nominale prévue (débit d'appoint automatique, surdimensionnement intégrant l'évaporation moyenne annuelle ...).

### 5.3.1.2.4 Les autres dispositifs

Le SDIS de l'Ardèche peut considérer, au cas par cas, tous autres dispositifs (système d'irrigation, piscine communale ...) comme PEI si ceux-ci répondent aux caractéristiques générales citées aux paragraphes 5.1 du présent chapitre. Les piscines privées ne peuvent pas être utilisées comme des PEI sauf dans les cas où antérieurement l'installation a été retenue dans le cadre d'une étude (cas des campings notamment).

## **5.4 LA SIGNALISATION DES POINTS D'EAU INCENDIE**

### **5.4.1 La numérotation**

Les PEI<sup>18</sup> doivent faire l'objet d'une numérotation attribuée par le SDIS de l'Ardèche. Par principe, l'identification est constituée de chiffres uniquement.

Le numéro défini comprend le numéro INSEE de la commune et un numéro d'ordre. Cette numérotation est apposée directement sur les PEI publics et privés dès lors qu'ils sont réceptionnés par les services d'incendie et de secours.

<sup>17</sup> Cf. annexe 11 : caractéristiques des citernes

<sup>18</sup> Les réserves DFCI font l'objet d'une numérotation différente de celle présentée dans le présent paragraphe

#### **5.4.2 La couleur des appareils**

Les poteaux d'incendie sous pression sont de couleur rouge incendie sur au moins 50% de leur surface visible après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro réfléchissants. Le rouge symbolise ainsi un appareil sous pression d'eau permanente.

Les poteaux d'aspiration (en particulier des citernes aériennes ou enterrées) sont de couleur bleue sur au moins 50 % de leur surface visible après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro réfléchissants. Le bleu symbolise ainsi un appareil sans pression permanente ou nécessitant une mise en aspiration.

Les poteaux d'incendie branchés sur des réseaux d'eau surpressés (surpression permanente ou surpression au moment de l'utilisation) et/ou additivés sont de couleur jaune sur au moins 50 % de leur surface visible après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro réfléchissants. Le jaune symbolise ainsi un appareil dont la mise en œuvre nécessite des précautions particulières.

#### **5.4.3 Les exigences minimales de signalisation**

La signalisation des hydrants (PI et BI) doit comporter le numéro d'ordre attribué par le SDIS de l'Ardèche de manière à faciliter les reconnaissances opérationnelles et l'échange d'informations sur l'état de fonctionnement de ces PEI.

Les autres PEI doivent être signalés par une pancarte d'une dimension de 60 cm \* 40 cm reprenant les éléments suivants<sup>19</sup> :

- les indications en mètre(s) entre le panneau et le point d'eau incendie si ce dernier n'est pas implanté à l'aplomb du PEI,
- le numéro du PEI,
- la capacité utile pour les réserves ou citernes.

Ces informations peuvent être complétées par le nom de la commune ou du propriétaire privé (établissement industriel, ERP...).

#### **5.4.4 Les dispositions transitoires**

Les personnes publiques compétentes en matière de DECI ainsi que les propriétaires privés disposent d'un délai de 5 ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral pour la mise en conformité de la signalisation existante.

---

<sup>19</sup> Cf. annexe 12 : signalisation des PEI

### 5.4.5 La symbolique de signalisation et de cartographie<sup>20</sup>

La symbolique ci-dessous permet d'identifier sur tout support cartographique les différents points d'eau incendie :

<b>Poteaux :</b>	 Débit supérieur à 60 m <sup>3</sup> /h	 Débit inférieur à 60 m <sup>3</sup> /h	 Débit inférieur à 30 m <sup>3</sup> /h	 Débit inconnu	 Hors Service
<b>Bouches :</b>	 Débit supérieur à 60 m <sup>3</sup> /h	 Débit inférieur à 60 m <sup>3</sup> /h	 Débit inférieur à 30 m <sup>3</sup> /h	 Débit inconnu	 Hors Service
<b>Réserves naturelles et artificielles :</b>	 Supérieur à 60 m <sup>3</sup>	 Inférieur à 60 m <sup>3</sup>			

Cette représentation peut être complétée des informations telles que le numéro d'ordre ou la capacité précise en fonction de l'échelle de la carte.

<sup>20</sup> Cf. annexe 15 : signalisation des points d'eau incendie

## 6 LA GESTION GENERALE DES PEI

### 6.1 LA RECEPTION DES PEI

Toute implantation (y compris les déplacements) et tout remplacement d'un PEI font l'objet d'une réception<sup>21</sup>.

La réception d'un PEI est réalisée en présence du propriétaire (pour les PEI privés et conventionnés), de l'installateur, de la personne publique compétente en matière de DECI, du service des eaux et d'un représentant du SDIS de l'Ardèche.

Elle permet de s'assurer que le PEI correspond aux caractéristiques attendues et aux dispositions du présent règlement (accessibilité, signalisation...) ou, le cas échéant, du SCDECI.

La demande de réception doit être adressée par la personne publique compétente en matière de DECI (ou le propriétaire des PEI privés) au groupement de la coordination opérationnelle du SDIS de l'Ardèche<sup>22</sup> dans un délai minimum de 15 jours avant la date effective de la réception.

L'opération de réception fait l'objet d'un procès-verbal réalisé sous le contrôle de la personne publique compétente en matière de DECI ou du propriétaire pour les PEI privés.

Ce procès-verbal doit être conforme à l'annexe<sup>23</sup> du présent règlement. Il porte sur :

- l'implantation,
- la signalisation,
- la numérotation,
- l'accessibilité aux moyens de lutte contre les incendies,
- une mise en œuvre du PEI.

A l'issue de cette réception, le SDIS de l'Ardèche déclare le PEI conforme et disponible. Il met à jour ses bases de données opérationnelles<sup>24</sup>.

Dans certains cas particuliers où plusieurs PEI connectés sont susceptibles d'être utilisés en simultané, il convient de s'assurer du débit de chaque PEI en situation d'utilisation combinée et de l'alimentation du dispositif pendant la durée attendue.

Une attestation de débit simultané est alors fournie par la personne publique compétente en matière de DECI sur la base d'une étude d'ingénierie ou d'essais réalisés sur le terrain par le gestionnaire du réseau d'eau ou de toute autre personne compétente.

---

<sup>21</sup> Les réserves DFCI font également l'objet d'une réception par le SDIS de l'Ardèche

<sup>22</sup> L'annexe 13 « P.V. de réception d'un PEI » mentionne les coordonnées du SDIS de l'Ardèche

<sup>23</sup> Cf. annexe 13 « P.V. de réception d'un PEI »

<sup>24</sup> Si le PEI est déclaré indisponible, une nouvelle réception peut être organisée par le SDIS.

## **6.2 LA GESTION DE LA DISPONIBILITE DES PEI**

Les travaux entraînant l'indisponibilité des PEI pour une durée supérieure à 1 jour doivent faire l'objet d'une information du groupement de la coordination opérationnelle du SDIS de l'Ardèche par transmission d'une fiche de gestion de la disponibilité des PEI.<sup>25</sup>.

Les changements d'état doivent comporter obligatoirement les éléments suivants :

- le nom de la commune,
- le nom de l'établissement (si nécessaire),
- l'adresse précise du PEI,
- l'état du PEI (disponible ou indisponible),
- le type de PEI,
- le numéro du PEI,
- la durée prévisionnelle de l'indisponibilité.

En cas de travaux important sur un réseau d'eau ou sur un réservoir, le service des eaux ou le cas échéant le propriétaire des PEI privés doit transmettre à la personne publique compétente en matière de DECI la liste des PEI concernés. Cette dernière transmet ceux-ci au groupement de la coordination opérationnelle du SDIS de l'Ardèche.

Il est admis que le service des eaux puisse transmettre directement un changement d'état au SDIS et à la personne publique compétente en matière de DECI.

Ces informations relatives aux changements d'état des PEI, notamment de mise en indisponibilité, ne dégagent pas la personne publique compétente en matière de DECI de sa responsabilité. Elles permettent au SDIS de l'Ardèche d'étudier la possibilité d'adapter la réponse opérationnelle par l'envoi de moyens supplémentaires adaptés.

Le groupement de la coordination opérationnelle du SDIS de l'Ardèche gèrera la mise à jour de la base de données dénommée « Logiciel de Gestion des Points d'Eau », la diffusion de l'information au centre de réception et de traitement de l'alerte ainsi qu'aux centres d'incendie et de secours concernés.

La procédure de gestion de la disponibilité des PEI pourra être dématérialisée afin de réduire les délais de traitement.

### **6.2.1 Les PEI privés**

Le propriétaire transmet les changements d'état à la personne publique compétente en matière de DECI qui transmet ceux-ci au groupement de la coordination opérationnelle du SDIS de l'Ardèche.

### **6.2.2 Les PEI publics**

La personne publique compétente en matière de DECI transmet les changements d'état au groupement de la coordination opérationnelle du SDIS de l'Ardèche. Pour les hydrants publics, il est admis que le service des eaux puisse transmettre directement un changement d'état au SDIS et à la personne publique compétente en matière de DECI.

---

<sup>25</sup> Cf. annexe 16 : fiche de gestion de la disponibilité des PEI

### **6.3 LES CONTROLES DES PEI**

Afin d'assurer au mieux leur mission de lutte contre l'incendie, les sapeurs-pompiers sont tenus de réaliser des « tournées de vérification des points d'eau » publics et privés (appelées également tournées de reconnaissance opérationnelle).

Le contrôle des points d'eau, concourant à la défense extérieure contre l'incendie, ne relève pas de la compétence du SDIS de l'Ardèche, mais de celle de la personne publique compétente en matière de DECI pour les points d'eau publics et de celle des propriétaires pour les points d'eau privés.

#### **6.3.1 Les reconnaissances opérationnelles**

Les reconnaissances opérationnelles sont effectuées périodiquement, à savoir au moins une fois par an pour chaque PEI, par le centre d'incendie et de secours (CIS) de 1<sup>er</sup> appel en utilisant le Logiciel de Gestion des Points d'Eau (LGPE).

Toutefois, les PEI d'une commune du département de l'Ardèche défendue en 1<sup>er</sup> appel par un SDIS limitrophe font l'objet d'une reconnaissance opérationnelle par le CIS du SDIS de l'Ardèche le plus proche. Les résultats sont transmis au SDIS opérationnellement compétent en 1<sup>er</sup> appel.

La personne publique compétente en matière de DECI et le gestionnaire des points d'eau incendie sont informés par courrier du début des reconnaissances opérationnelles, a minima 15 jours avant qu'elles ne commencent<sup>26</sup>.

Il appartient à la personne publique compétente en matière de DECI de prévenir les propriétaires des points d'eau privés des dates de début des reconnaissances opérationnelles.

Les reconnaissances opérationnelles sont réalisées conformément aux délibérations du conseil d'administration du SDIS de l'Ardèche et portent sur les éléments suivants :

- la localisation exacte du point d'eau,
- la signalisation du point d'eau,
- l'accessibilité du point d'eau,
- l'état général du point d'eau,
- le fonctionnement du PEI.

En fin de campagne, un rapport détaillé est établi par le SDIS de l'Ardèche. Il est transmis à la personne publique compétente en matière de DECI. Cet état indique les différents problèmes rencontrés sur chaque point d'eau ainsi que leur disponibilité ou non.

Il appartiendra à la personne publique compétente en matière de DECI de transmettre les résultats des reconnaissances opérationnelles aux propriétaires des points d'eau privés.

---

<sup>26</sup> Annexe 20 : courrier-type d'information des personnes publiques compétentes en matière de DECI

### **6.3.2 Les contrôles techniques des PEI**

Les contrôles techniques sont effectués au titre de la police spéciale de DECI et ont pour objet d'évaluer les capacités des PEI.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, ils devront être réalisés avec une périodicité maximale de 2 ans. Les contrôles techniques sont à la charge :

- de la personne publique compétente en matière de DECI pour les PEI publics ?
- du propriétaire pour les PEI privés.

La personne publique compétente en matière de DECI peut faire réaliser ces contrôles techniques par :

- du personnel compétent,
- un prestataire de service.

Tout contrôle technique, qu'il soit réalisé sous la responsabilité de la personne publique compétente en matière de DECI ou d'un propriétaire privé, doit être transmis dans un délai de 2 mois maximum après sa réalisation :

- à l'autorité de police spéciale de DECI,
- au SDIS de l'Ardèche (groupement de la coordination opérationnelle).

La transmission des rapports de contrôle peut faire l'objet d'une procédure dématérialisée entre les différents acteurs.

#### **6.3.2.1 *L'objet des contrôles des PEI publics ou privés alimentés à partir d'un réseau de distribution d'eau potable***

Pour les hydrants publics alimentés à partir d'un réseau public de distribution d'eau potable, les contrôles techniques portent sur :

- une vérification visuelle,
- des contrôles de l'étanchéité et de la vidange,
- une vérification des performances hydrauliques (pression statique et débit sous une pression dynamique de 1 bar).

Les gestionnaires des réseaux d'eau doivent être informés au moins 15 jours à l'avance des contrôles techniques réalisés sur des PEI raccordés au réseau d'eau potable. En effet, ces contrôles peuvent :

- occasionner la mise en suspension de boues et autres dépôts qui se sont formés dans les canalisations lorsque la vitesse de l'eau est relativement faible en fonctionnement normal,
- nécessiter une purge du réseau par le gestionnaire du réseau d'eau ou la personne publique compétente en matière de DECI à l'issue.

### **6.3.2.2 L'objet des contrôles des PEI alimentés à partir d'un réseau privé des entreprises**

Pour les PEI alimentés à partir d'un réseau privé, les contrôles techniques portent sur :

- une vérification visuelle,
- des contrôles de l'étanchéité et de la vidange,
- une vérification des performances hydrauliques (pression statique et débit sous une pression dynamique de 1 bar),
- un démarrage des équipements permettant d'assurer le débit et/ou la pression ainsi que la pérennité lors de leur utilisation (surpresseur, etc.).

### **6.3.2.3 L'objet des contrôles des PEI de type citernes et réserves**

Pour les PEI de type citernes et réserves, les contrôles techniques prennent en compte une vérification visuelle du PEI (état et capacité en eau).

### **6.3.2.4 La base de données**

Le SDIS de l'Ardèche dispose d'une base de données des PEI dénommée LGPE. Cette base de données recense l'ensemble des PEI du département de l'Ardèche.

Elle comprend pour chaque PEI les informations minimales suivantes :

- le nom de la commune,
- la localisation du PEI,
- le numéro du PEI.

Les personnes publiques compétentes en matière de DECI peuvent obtenir, à titre gratuit, les informations contenues dans cette base de données via le portail internet GéoArdèche.

## **6.4 LES OPERATIONS DE MAINTENANCE DES PEI**

Les opérations de maintenance préventive et curative (entretien, réparations...) sont destinées à préserver les capacités opérationnelles des PEI.

### **6.4.1.1 La maintenance des PEI publics**

Les actions de maintenance préventive et curative sont à la charge du service public de DECI territorialement compétent. Pour les PEI faisant l'objet d'une convention, les modalités de prise en charge financière sont précisées dans le document de mise à disposition.

### **6.4.1.2 La maintenance des PEI privés**

Les actions de maintenance préventive et curative sont à la charge du propriétaire.

## 7 L'ARRETE MUNICIPAL OU INTERCOMMUNAL DE DECI

L'autorité de police administrative spéciale de DECI doit prendre un arrêté relatif à la DECI de son territoire<sup>27 28</sup>.

Cet arrêté fixe a minima la liste des PEI publics et privés conformes au présent règlement en intégrant ceux relevant d'autres réglementations (exemples : ICPE, DFCL...) pour assurer une cohérence globale de la défense incendie et pour les interactions pratiques qui existeront.

L'arrêté doit également intégrer les modalités du dispositif de contrôle choisi pour les PEI (cf. § 6.3.2).

Lors de l'élaboration de l'arrêté initial, le SDIS de l'Ardèche, conseiller technique de l'autorité de police administrative spéciale de DECI, transmet, sur demande, à la commune ou à l'EPCI les éléments en sa possession.

Les caractéristiques des PEI mentionnées dans l'arrêté sont les suivantes :

- la localisation exacte incluant les coordonnées GPS
- le type de PEI
- le débit constaté sous un bar de pression (en m<sup>3</sup>/h) ou volume d'eau utile (en m<sup>3</sup>) selon le type de PEI
- la pression statique pour les hydrants
- la capacité de la ressource en eau alimentant le PEI (exemples : château d'eau, diamètre de la canalisation de réalimentation, débit de réalimentation....)
- la numérotation SP
- le statut du PEI : public ou privé.

L'autorité de police administrative spéciale de DECI publiera l'arrêté initial et chaque arrêté modificatif, dont un exemplaire sera transmis au Préfet et au SDIS de l'Ardèche avant le 31 décembre 2017.

Le SDIS 07 centralise l'ensemble des arrêtés pris dans le cadre de la police administrative spéciale de la DECI.

---

<sup>27</sup> Cf. annexe 20 : exemple d'arrêté communal de défense extérieure contre l'incendie

<sup>28</sup> Cf. annexe 21 : exemple d'arrêté intercommunal de défense extérieure contre l'incendie

## 8 LE SCHEMA COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE DECI

L'autorité de police administrative spéciale de DECI peut élaborer un schéma communal ou intercommunal de DECI pour garantir la cohérence de la DECI et optimiser les coûts des équipements.

Ce schéma constitue une déclinaison au niveau communal ou intercommunal du présent règlement permettant une approche individualisée d'optimisation des ressources. Il est réalisé à l'initiative de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre.

Toutefois, et après validation par le SDIS l'Ardèche, il est admis que l'arrêté municipal soit suffisant dans les communes où la situation est particulièrement simple en matière de DECI, notamment lorsqu'il y a peu d'habitations et que la ressource en eau est abondante et accessible aux moyens de lutte contre l'incendie.

### 8.1 LES OBJECTIFS

Sur la base d'une analyse des risques bâtimentaires, ce schéma doit être établi en conformité avec le présent règlement départemental et a pour objectif de :

- dresser l'état des lieux de la défense extérieure contre l'incendie existante,
- identifier les risques à prendre en compte en intégrant leur évolution prévisible (développement de l'urbanisation...),
- vérifier l'adéquation entre la défense extérieure contre l'incendie existante et les risques à défendre,
- fixer les objectifs permettant d'améliorer la défense en cas de constatation de carences,
- planifier, en tant que de besoin, la mise en place d'équipements supplémentaires (**par un plan pluriannuel**) de manière efficiente et à des coûts maîtrisés.

### 8.2 LE PROCESSUS D'ELABORATION

Le schéma communal (ou intercommunal) de DECI est élaboré par l'autorité de police administrative spéciale de DECI.

Il doit s'articuler comme suit :

- état de la DECI existante,
- recensement des cibles,
- application des grilles de couverture et évaluation des besoins en eau.

La personne publique compétente en matière de DECI peut faire réaliser ce document par :

- du personnel compétent,
- un prestataire de service,
- le SDIS de l'Ardèche conformément aux délibérations de son conseil d'administration.

L'annexe 23<sup>29</sup> dresse le cahier des charges permettant la réalisation du schéma communal ou intercommunal de DECI.

### **8.2.1 L'état de la DECI existante**

L'autorité de police administrative spéciale de DECI doit fournir l'état de la DECI existante et notamment :

- lorsqu'il existe, l'arrêté municipal ou intercommunal de DECI qui contient notamment un inventaire des PEI publics<sup>30</sup> et privés de la commune,
- un repérage des PEI sur une cartographie reprenant la symbolique du présent règlement départemental,
- le schéma récent des canalisations et du maillage entre les réseaux d'eau potable,
- les caractéristiques du ou des châteaux d'eau (capacité...),
- les conventions existantes dans le cadre de la DECI.

### **8.2.2 Le recensement des cibles**

Pour déterminer les niveaux de risques, l'autorité de police administrative spéciale de DECI doit recenser **les cibles défendues et non défendues** (maisons individuelles, hameaux, zones d'habitations, immeubles de grande hauteur, parcs de stationnement, bâtiments industriels ou artisanaux, bâtiments agricoles, ERP, immeubles de bureaux, ZAC, ZA, ZI...). Ce recensement intègre les bâtiments existants et les projets d'urbanisme.

---

<sup>29</sup> Cf. annexe 23 : cahier des charges relatif à l'élaboration du SCDECI ou du SIDECI.

<sup>30</sup> Annexe 19 : tableau d'inventaire des PEI existants

### **8.2.3 L'application des grilles de couverture**

L'application des grilles de couverture du présent règlement doit permettre d'établir des propositions d'amélioration de la DECI en déterminant les besoins en eau en fonction des cibles à défendre ou insuffisamment défendues.

Un tableau de synthèse<sup>31</sup> doit reprendre les résultats de l'utilisation des grilles et de la carte réalisée. Ce tableau préconise des aménagements ou installations à réaliser pour couvrir le risque en fonction du type de cibles.

Les préconisations du schéma font apparaître les priorités de remise à niveau ou d'installations afin de planifier la mise en place des équipements. Si plusieurs solutions techniques existent, il appartient à l'autorité de police administrative spéciale de DECI de choisir le type de défense souhaitée afin d'améliorer la DECI à des coûts maîtrisés. Les PEI installés et à implanter devront être conformes au présent règlement.

### **8.3 LA CONSTITUTION DU DOSSIER DE SCDECI OU SIDECI**

Le règlement propose le formalisme du contenu de ce dossier afin d'en faciliter la constitution.

Le dossier devra comporter les éléments suivants :

- une référence aux textes en vigueur,
- les méthodes d'élaboration du schéma,
- la description de la commune ou de l'EPCI,
- l'état de l'existant de la DECI,
- l'analyse, la couverture et les propositions d'amélioration de l'existant.  
L'analyse et l'évaluation des besoins en eau doivent prendre en compte le développement de l'urbanisation. Les préconisations sont synthétisées dans un tableau.
- autres documents : inventaire des exploitations (commerces, artisans, agriculteurs, ZAC...), plans de canalisations, « porter à connaissance » ou tout autre document jugé utile.

### **8.4 LA PROCEDURE D'ADOPTION**

L'autorité de police recueille par ailleurs l'avis des différents partenaires concourant à la DECI en particulier :

- la personne publique ou privée en charge du réseau et de la fourniture d'eau potable,
- toute personne publique ou privée en charge des autres ressources en eau,
- les services de l'État chargés de l'équipement, de l'urbanisme, de la construction et de l'aménagement rural,
- le Département et les établissements publics de l'État concernés ;
- les maires et maires membres de l'intercommunalité dans le cadre d'un schéma intercommunal.

---

<sup>31</sup> Cf. annexe 18 : tableau de synthèse schéma communal ou intercommunal de DECI

Conformément aux articles R. 2225-5 et 6 du CGCT, avant d'arrêter le schéma, l'autorité de police administrative spéciale de DECI recueille l'avis du SDIS de l'Ardèche.

Cet avis est obligatoire.

Chaque avis doit être rendu dans le délai maximum de 2 mois. En l'absence de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable. Il s'agit d'avis simples.

Lorsque le schéma est arrêté, le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre s'y réfère pour améliorer la DECI de la commune ou de l'intercommunalité, en tenant compte des ordres de priorité de remises à niveau ou d'installations de nouveaux équipements.

## **8.5 LA PROCEDURE DE REVISION**

Cette révision est à l'initiative de la personne publique compétente en matière de DECI. Il est préconisé de réviser le schéma communal (ou intercommunal) de DECI lorsque :

- le programme d'équipements prévu a été réalisé,
- le développement urbain nécessite une nouvelle étude de la couverture incendie,
- les documents d'urbanisme sont révisés.

## 9 LES ANNEXES

### 9.1 ANNEXE 1 : LA QUALIFICATION DU RISQUE COURANT FAIBLE



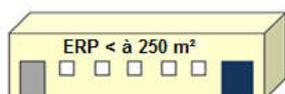
Les habitations individuelles de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> famille, d'une emprise au sol inférieure à 250 m<sup>2</sup>, et isolées à plus de 4 mètres de toute construction



Les habitations individuelles jumelées de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> famille d'une emprise au sol cumulée inférieure à 250 m<sup>2</sup>, à condition qu'ils soient isolés à plus de 4 mètres de toute autre construction.

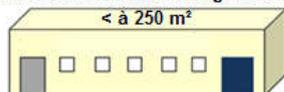


Les habitats dispersés (hameau) d'une emprise au sol cumulée inférieure à 250 m<sup>2</sup>, à condition qu'ils soient isolés à plus de 4 mètres de toute autre construction.



Les établissements recevant du public, les immeubles de bureaux et les parcs de stationnement d'une surface développée inférieure à 250 m<sup>2</sup> isolés de toute construction conformément aux dispositions constructives en vigueur sans présence de locaux à sommeil et ne présentant pas de potentiel calorifique important

Bâtiment industriel ou agricole isolé



Les établissements relevant du code du travail et les bâtiments agricoles d'une surface développée inférieure à 250 m<sup>2</sup> et isolés de toute construction à plus de 4m.



Habitation légère de loisirs

Les habitations légères de loisirs des campings (y compris les caravanes, tentes...)

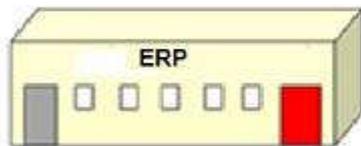
## 9.2 ANNEXE 2 : LA QUALIFICATION DU RISQUE COURANT ORDINAIRE



Les habitations individuelles de 1<sup>ère</sup> ou de 2<sup>ème</sup> famille ne répondant pas à la définition du risque courant faible et les habitations individuelles en bandes.

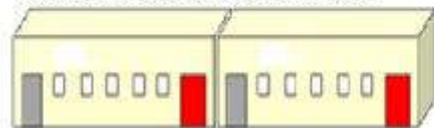


Les immeubles d'habitation collectifs limités à 3 étages sur (ou sous) rez-de-chaussée.



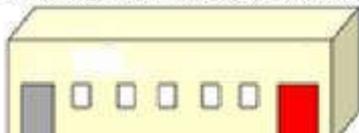
Les établissements recevant du public, les immeubles de bureaux et les parcs de stationnement d'une surface développée inférieure à 500 m<sup>2</sup>, ne répondant pas à la définition du risque courant faible, sans locaux à sommeil et ne présentant pas de potentiel calorifique important

Bâtiment agricole ou industriel mitoyen



Les bâtiments agricoles ou industriels d'une surface développée inférieure à 250 m<sup>2</sup> et contigus à un bâtiment

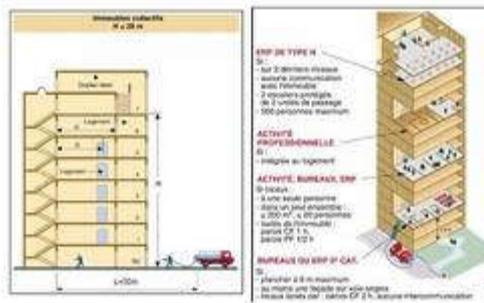
Bâtiment agricole ou industriel isolé à plus de 4 mètres



Les établissements relevant du code du travail et les bâtiments agricoles d'une surface développée inférieure à 500 m<sup>2</sup> isolés

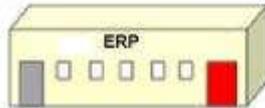
### 9.3 ANNEXE 3 : LA QUALIFICATION DU RISQUE COURANT IMPORTANT

#### Immeubles d'habitations collectifs



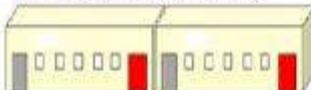
Les immeubles d'habitation collectifs supérieurs à R+3 (3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> famille), hors immeuble de grande hauteur (I.G.H).

#### ERP avec des locaux à sommeil ou un pouvoir calorifique important



Les établissements recevant du public, les parcs de stationnement et les immeubles de bureaux d'une surface développée inférieure à 500 m<sup>2</sup> possédant des locaux à sommeil ou présentant un potentiel calorifique important.

#### Bâtiment agricole ou industriel moyen

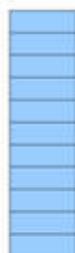


Les établissements relevant du code du travail et bâtiments agricoles non isolés d'une surface développée comprise entre 250 et 500 m<sup>2</sup>.

### 9.4 ANNEXE 4 : LA QUALIFICATION DU RISQUE PARTICULIER

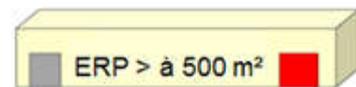
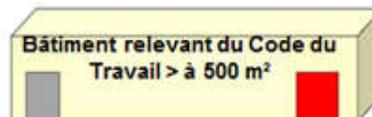
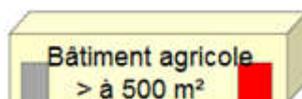
Les bâtiments à **risque particulier** nécessitent pour l'évaluation des besoins en eau une approche individualisée.

IGH

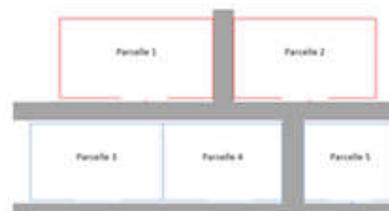


Pour les habitations :

Les ERP, les bâtiments industriels, les bâtiments agricoles de plus de 500 m<sup>2</sup> :



Aménagement des zones commerciales industrielles ou artisanales



## **9.5 ANNEXE 5 : LES CATEGORIES DE RISQUES EN FONCTION DE L'ACTIVITE DU BATIMENT**

Cette annexe est issue du document technique D9 « Dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie ». Elle permet de définir la catégorie de risque nécessaire au dimensionnement des besoins en eau des établissements relevant du Code du travail. Dans le cas où l'activité du bâtiment n'est recensée dans aucun fascicule, prendre l'activité se rapprochant le plus de l'activité réellement effectuée.

### **Classement des activités et stockages**

#### Répartition en fascicules

- Fascicule A : Risques accessoires séparés communs aux diverses industries
- Fascicule B : Industries agro-alimentaires
- Fascicule C : Industries textiles
- Fascicule D : Vêtements et accessoires. Cuirs et peaux
- Fascicule E : Industrie du bois. Liège. Tabletterie. Vannerie
- Fascicule F : Industries métallurgiques et mécaniques
- Fascicule G : Industries électriques
- Fascicule H : Chaux. Ciment. Céramique. Verrerie
- Fascicule I : Industries chimiques minérales
- Fascicule J : Produits d'origine animale et corps gras
- Fascicule K : Pigments et couleurs, peintures. Vernis et encres. Produits d'entretien
- Fascicule L : Cires. Résines. Caoutchouc. Matières plastiques
- Fascicule M : Combustibles solides, liquides, gazeux
- Fascicule N : Produits chimiques non classés ailleurs
- Fascicule O : Pâte de bois. Papiers et cartons. Imprimerie. Industries du livre
- Fascicule P : Industries du spectacle (Théâtre, Cinéma, etc.)
- Fascicule Q : Industries des transports
- Fascicule R : Magasins. Dépôts. Entrepôts. Chantiers divers

S.O : Sans objet

RS : Risque spécial. Devra faire l'objet d'une étude spécifique.

Rappel : Tous les locaux dont une des parois est constituée par des panneaux « sandwich » (plastique alvéolaire) doivent au minimum être classés dans la catégorie 2.

## Fascicule A

### Risques accessoires séparés, communs aux diverses industries

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Chaufferies et gazogènes fixes.....	RS	RS
02	Force motrice.....	RS	RS
03	Ateliers spéciaux et magasin général d'entretien.....	1	2
04	Ateliers spéciaux de peinture et/ou vernis dont le point éclair est inférieur à 55° C.....	RS	RS
05	Laboratoires de recherches, d'essais ou de contrôle.....	1	2
06	Ordinateurs, ensembles électroniques, matériel électronique des centraux de commande et des salles de contrôle.....	1	2

## Fascicule B

### Industries agro-alimentaires

Rappel : Tous les locaux dont une des parois est constituée par des panneaux « sandwich » (plastique alvéolaire) doivent au minimum être classés dans la catégorie 2.

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	stockage
01	Moulins à blé et autres matières panifiables.....	1	2
02	Négociants en blé, en grains ou graines diverses, et/ou légumes secs. Coopératives et stockeurs de grains. Transformateurs de grains, de graines de semence ou autres et risques de même nature, dénaturation du blé.....	1	2
03	Farines alimentaires, minoteries sans moulin, sans fabrication de nourriture pour animaux.....	1	2
04	Fabriques de pâtes alimentaires.....	1	2
05	Fabriques de biscuits.....	1	2
06	Fabriques de pain d'épices, pains de régime, biscottes. Boulangeries et pâtisseries industrielles.....	1	2
07	Fabriques d'aliments pour les animaux avec broyage de grains.....	1	2
08	Fabriques de moutarde et condiments divers.....	1	2
09	Torréfaction avec ou sans broyage.....	1	2
10	Séchoirs de cossettes de chicorée (sans torréfaction).....	1	2
11	Traitement des houblons ou plantes pour herboristerie.....	1	2
12	Fabriques de fleurs séchées.....	1	2
13	Stérilisation de plantes.....	1	2
14	Traitement des noix et cerneaux.....	1	2
15	Tabacs.....	1	2
16	Déshydratation de luzerne.....	1	2
17	Broyage de fourrage et autres plantes sèches.....	1	2
18	Sucreries et raffineries. Râperies de betteraves.....	1	2
19	Fabriques de produits mélassés.....	1	2
20	Magasins de sucre et mélasses.....	1	2
21	Caramels colorants (fabrication par tous procédés).....	1	2
22	Boissons gazeuses. Apéritifs. Vins.....	1	1

	Activité	stockage
23	Distilleries d'eaux-de-vie (jusqu'à 72° centésimaux).....	RS
24	Distilleries d'alcools (plus de 72° centésimaux).....	RS
25	Fabriques de liqueurs.....	RS
26	Fabriques de vinaigre.....	1
27	Brasseries.....	1
28	Malteries.....	1
29	Fabriques de chocolat.....	1
30	Fabriques de confiserie, nougats, suc de réglisse, sirops. Traitement du miel.....	1
31	Moulins à huile d'olive ou de noix.....	1
32	Huileries de coprahs, arachides et graines diverses (sauf pépins de raisins).....	RS
33	Extraction d'huile de pépins de raisins.....	RS
34	Mouture de tourteaux.....	1
35	Fabriques de margarine.....	1
36	Fabriques de lait condensé ou en poudre.....	1
37	Laiteries, beurreries, fromageries.....	1
38	Conserves et salaisons de viandes. Conserves de légumes et fruits (avec ou sans déshydratation). Charcuterie industrielle.....	1
39	Industrie du poisson.....	1
40	Abattoirs.....	1
41	Fabrique de glace artificielle.....	1
42	Déverdisage. Maturation. Mûrisserie de fruits et légumes.....	1
43	Stockage en silos.....	S.O.

## Fascicule C

### Industries textiles

CATEGORIE RISQUE		
	Activité	Stockage
	Tous les ateliers de préparation à la filature doivent être classés en catégorie 1.....	
01	Effilochage de chanvre, jute, lin et/ou de tissus de coton (sans chiffons gras).....	1
02	Fabriques d'ouate de coton, couches culottes et articles dérivés.....	1
03	Négociants en déchets de coton.....	1
04	Délainage de peaux de mouton (avec ou sans lavoirs de laine). Lavoirs de laine (sans délainage de peaux de mouton). Epillage chimique de laines.....	1
05	Confection de pansements.....	1
06	Filatures de jute.....	1
07	Filatures de coton.....	1
08	Tissages de verre.....	1
09	Fabriques de moquettes avec enduction.....	2
10	Enduisage, encollage ou flocage de tissus ou de papiers.....	1
11	Flambage et grillage d'étoffes.....	1
12	Imperméabilisation de bâches.....	1
13	Toiles cirées, linoléum.....	1

<sup>1</sup> Le cas des entrepôts de jute ou de coton doit faire l'objet d'une étude spéciale en raison des dangers pour la résistance mécanique de la construction consécutifs à l'absorption d'eau par la matière première.

		Activité	Stockage
14	Toute autre industrie de fibres naturelles (soie, laine, jute, coton, lin, chanvre et autres végétaux, etc.).....	1	2
15	Toute autre industrie de fibres synthétiques ou mélangées .....	1	2

## Fascicule D

### Vêtements et accessoires. Cuirs et peaux

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Confection de vêtements, corsets, lingerie, avec ou sans vente au détail .....	1	2 <sup>1</sup>
02	Fourreurs, avec travail de confection .....	1	2
03	Manufactures de gants en tissus ou en peau .....	1	2
04	Fabriques de chapeaux de feutre de laine, de feutre de poils, de chapeaux de soie, de bérets. Confectionneurs de chapeaux de paille.....	1	2
05	Cordonniers. Artisans bottiers. Selliers .....	1	2
06	Fabriques d'articles chaussants, sauf les articles en caoutchouc ou en matières plastiques (Cf. fascicule L).....	1	2
07	Fabriques de couvertures .....	1	2
08	Fabriques de couvre-pieds et doublures pour vêtements et coiffures, ouatines, avec emploi d'ouate, kapok, laine, duvet ou fibres cellulosiques ou synthétiques.....	1 <sup>2</sup>	2
09	Fabriques de matelas (avec ou sans ressorts), désinfection, épuration et réfection de matelas en laine, crin, kapok, fibres artificielles ou synthétiques et autres matières textiles. Tapissiers garnisseurs de sièges avec outillage mécanique .....	1 <sup>2</sup>	2 <sup>3</sup>
10	Fabriques de parapluies .....	1	1
11	Fabriques de courroies, bâches, voiles pour la navigation, sacs et objets divers en tissus .....	1	2
12	Fabriques de boutons, chapelets.....	1	1
13	Blanchissage et repassage de linge.....	1	2
14	Teinturiers-dégraisseurs .....	1	2
15	Plumes d'ornement, de parure et pour literie et couettes .....	1	2
16	Fabriques de fleurs artificielles .....	1	2
17	Tanneries, corroieries, mégisseries.....	1	2
18	Chamoiseries .....	1	2
19	Apprêts de peaux pour la pelleterie et la fourrure.....	1	2
20	Fabriques de cuirs vernis.....	1	2
21	Fabriques de tiges pour chaussures .....	1	2
22	Maroquinerie, sellerie, articles de voyage en cuir ou en matières plastiques, objets divers en cuir.....	1	2
23	Teintureries de peaux.....	1	2

<sup>1</sup> 3 pour les rouleaux de matières plastiques ou de caoutchouc alvéolaires.

<sup>2</sup> 2 si utilisation de matières plastiques alvéolaires.

<sup>3</sup> 3 en cas d'utilisation de matières plastiques alvéolaires.

## Fascicule E

### Industrie du bois. Liège. Letterterie. Vannerie

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Scieries mécaniques de bois en grumes (à l'exclusion des scieries forestières). Travail mécanique du bois (non classé ailleurs). Ateliers de travail du bois sans outillage mécanique .....	1	2
02	Fabriques de panneaux de particules, bois reconstitué, bois moulé, à base de copeaux, sciure de bois, anas de lin ou matières analogues. Fabriques de panneaux de fibres de bois .....	2	2
03	Layetiers-emballeurs, fabrique de palettes en bois .....	2	2-3 <sup>1</sup>
04	Fabrique de futailles en bois.....	1	2
05	Tranchage et déroulage de bois de placage, fabriques de panneaux contreplaqués.....	1	2
06	Fabriques de farine de modèle en bois .....	1	2
07	Préparation du liège (traitement des lièges bruts). Fabriques de bouchons de liège Agglomérés de liège, avec toutes opérations de concassage, broyage, trituration, blutage avec classement et montage de liège aggloméré, avec ou sans fabrication, usinage d'agglomérés.....	2	2
08	Articles de Saint-Claude. Articles en bois durci .....	1	1
09	Vannerie.....	1	2
10	Brosses, balais, pinceaux.....	1	2

## Fascicule F

### Industries métallurgiques et mécaniques

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Métallurgie , fonderie .....	1	1
02	Façonnage, travail mécanique, usinage, ajustage et assemblage de métaux	1	1
03	Applications électrolytiques, galvanisation, nickelage, chromage, étamage, métallisation, phosphatation et polissage de métaux .....	1	1
04	Emallage. Vernissage. Impression sur métaux.....	1	1
05	Goudronnage ou bitumage d'objets métalliques.....	1	1
06	Fabrication ou montage d'avions .....	RS	RS
07	Fabriques d'automobiles.....	2	2 <sup>2</sup>
08	Carrosseries de véhicules en tous genres .....	2	2 <sup>2</sup>

<sup>1</sup> 3 si les îlots de stockage ont une surface au sol supérieure à 150 m<sup>2</sup>.

<sup>2</sup> en fonction de la marchandise entreposée.

		Activité	Stockage
09	Fabriques de papiers en métal (aluminium, étain) .....	1	1
10	Affineries de métaux précieux .....	1	1
11	Bijouterie, orfèvrerie, joaillerie .....	1	1

## Fascicule G

### Industries électriques

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Stations émettrices de radiodiffusion et de télévision. Stations relais .....	1	50
02	Fabrication, montage et réparation de matériels électro-techniques industriels et d'appareillage industriel haute, moyenne et basse tension .....	1	2
03	Fabrication, montage et réparation d'appareillage d'installation basse tension domestique, d'appareils électrodomestiques et/ou portatifs, d'appareils électroniques grand public .....	1	2
04	Fabrication, montage et réparation d'appareils électroniques radioélectrique ou à courants faibles, et/ou d'appareils et équipements de mesures électriques ou électroniques .....	1	2
05	Fabrication de composants électroniques (transistors, résistances circuits intégrés, etc.) et de composants électriques pour courants faibles (circuits oscillants, etc.) .....	1	2
06	Accumulateurs (fabriques d') .....	1	2
07	Piles sèches (fabriques de) .....	1	2
08	Fabriques de lampes à incandescence et/ou de tubes fluorescents ou luminescents .....	1	1
09	Fabriques de fils et câbles électriques .....	1	2

## Fascicule H

### Chaux. Ciment. Céramique. Verrerie

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Fabrication de la chaux, du plâtre, du ciment, moulins à chaux, plâtre, calcaires, phosphates ou scories .....	1	1
02	Cuisson de galets, broyage et préparation mécanique de galets, terres, ocres, minerais divers .....	1	1
03	Fabriques d'agglomérés et moulages en ciment, fabriques de produits silico-calcaires .....	1	1
04	Fabriques de marbre artificiel, scieries de marbre ou de pierre de taille .....	1	1
05	Briqueteries et tuileries .....	1	1

		Activité	Stockage
06	Faïences, poteries, fabriques de porcelaine, grès, cérame, produits réfractaires, décorateurs sur porcelaine .....	1	1
07	Fabriques de verre et glaces (soufflage et façonnage de verre à chaud) .....	1	1
08	Fabriques d'ampoules pharmaceutiques .....	1	1
09	Miroiteries.....	1	1

## Fascicule I

### Industrie chimique minérale

DOIVENT ETRE TRAITES EN RS, NOTAMMENT :

#### 01- la fabrication et le stockage de produits chimiques divers

(chlore, chlorures alcalins, hypochlorites, chlorates et perchlorates (par électrolyse à froid), acide sulfurique, acide chlorhydrique, sulfates alcalins, sulfates métalliques, soude, potasse, ammoniacque synthétique, ammoniacque, sulfate d'ammoniacque, de nitrate d'ammoniacque, cyanamide calcique, nitrate de soude, nitrate de potasse, salpêtreries, raffineries de salpêtre, acide nitrique, nitrate d'ammoniacque, ammonitrates, nitrate de soude, nitrate de potasse, superphosphates et engrais composés, air liquide, oxygène, azote, gaz carbonique, soufre, sulfure de carbone, carbure de calcium, alun, acétate de cuivre (verdet), etc...)

#### 02-Traitement des ordures ménagères

A L'EXCEPTION DE :

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
03	Allumettes .....	2	2

## Fascicule J

### Produits d'origine animale et corps gras

DOIVENT ETRE TRAITES EN RS, NOTAMMENT :

- 01 Traitement de matières animales diverses
- 02 Dégras, huiles et graisses animales
- 03 Dégraissage d'os
- 04 Noir animal
- 05 Fonderies ou fonderies de suif
- 06 Fabriques de caséine
- 07 Stéarineries avec ou sans fabrique de bougies
- 08 Bougies stéariques
- 09 Fabriques de colle forte et gélatine
- 10 Albumine

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
11	Fabriques de savon .....	1	1
12	Epuration de glycérine .....	1	2

## Fascicule K

### Pigments et couleurs, peintures. Vernis et encres, produits d'entretien

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Pigments métalliques.....	1	1
02	Pigments minéraux .....	1	1
03	Couleurs végétales.....	1	1
04	Laques et colorants organiques synthétiques (couleurs artificielles) Fabriques de peintures, vernis et/ou encres aux résines naturelles ou synthétiques, à la cellulose (autres que les vernis nitro-cellulosiques), aux bitumes, aux goudrons ou au latex, vernis gras .....	RS	RS
05	Fabriques de peintures et encres à base organique.....	1	2
06	Fabriques de peintures et vernis cellulosiques.....	RS	RS
07	Fabriques de peintures et encres à l'eau .....	1	1
08	Cirage ou encaustique .....	RS	2

## Fascicule L

### Cires. Résines. Caoutchouc. Matières plastiques.

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Cires, cierges et bougies de cire.....	1	2
02	Résine naturelle .....	2	2
03	Fabrication de matières premières pour objets en matières plastiques (granulés).....	2	2
04	Polymérisation et transformation de matières plastiques alvéolaires.....	2	3
05	Transformations de matières plastiques non alvéolaires.....	1	2
06	Travail de la corne, de la nacre, de l'écaille, de l'ivoire, de l'os Fabriques d'objets en ces matières à l'exclusion des boutons .....	1	2
07	Fabriques de montures de lunettes, sans fabrication de matières premières.....	1	2
08	Transformation du caoutchouc naturel ou synthétique, guttapercha, ébonite (à l'exclusion des fabriques de caoutchouc synthétique de pneumatiques et chambres à air) .....	2	2 <sup>1</sup>

<sup>1</sup> 3 en cas d'utilisation de caoutchouc alvéolaire.

	Activité	Stockage
09	Fabrication de caoutchoucs et de latex synthétiques (Buna, Perbunan, Néoprène, Caoutchouc Butyl, Thiokol, Hypalon, élastomères silicones ou fluorés, etc.).....	RS
10	Fabriques d'enveloppes et chambres à air pour pneumatiques .....	2 <sup>1</sup> RS

## Fascicule M

### Combustibles solides, liquides, gazeux

CATEGORIE RISQUE		
	Activité	Stockage
01	Mines de combustibles (installations de surface). Agglomérés de charbon. Electrodes et balais en charbon de cornue ou coke de pétrole (sans fabrication des matières premières). Traitement du graphite. Pulvérisation du charbon. Tourbe.....	RS
02	Ateliers de carbonisation et distillation du bois. Stockage.....	2
03	Appareils de forage. Centres de collecte, centres de production, puits en exploitation.....	RS
04	Raffineries de pétrole.....	RS
05	Entrepôts, dépôts, magasins et approvisionnements d'hydrocarbures, d'acétylène, de gaz et liquides combustibles .....	RS
06	Essence synthétique. Mélanges, traitement d'huiles minérales lourdes. Régénération d'huiles minérales usagées.....	RS
07	Entrepôts, dépôts, magasins et approvisionnements d'alcool .....	SO
08	Ateliers de remplissage et stockage de bombes à aérosols.....	RS
09	Usines à gaz de houille, fours à coke, gaz à l'eau. Distillation des goudrons de houille.....	RS
10	Traitement et/ou mélange de goudrons, bitumes, asphaltes et émulsions pour routes.....	RS
11	Production et remplissage de bouteilles d'acétylène. Postes de compression de gaz de ville ou de gaz naturel.....	RS

## Fascicule N

### Produits chimiques non classés ailleurs

CATEGORIE RISQUE		
	Activité	Stockage
01	Extraits tannants et tinctoriaux.....	RS
02	Amidonneries et féculeries. Dextrineries. Glucoseries.....	1

<sup>1</sup> 3 en cas d'utilisation de caoutchouc alvéolaire.

	Activité	Stockage
03 Fabriques de poudre noire, de poudres sans fumée, etc. Fabriques d'explosifs. Fabrication de fulminate, azoture de plomb, amorces, détonateurs, capsules. Fabriques de cartouches pour armes portatives..	RS	RS
04 Ateliers de chargement de munitions de guerre, fabriques d'artifices.....	RS	RS
05 Extraction de parfums des fleurs et plantes aromatiques.....	RS	2 <sup>1</sup>
06 Parfumeries (fabrication et conditionnement).....	RS	2 <sup>1</sup>
07 Laboratoires de fabrication de produits pharmaceutiques.....	RS	2
08 Fabriques de films, plaques sensibles, papiers photographiques.....	1	2
09 Fabriques de produits chimiques non classés ailleurs .....	RS	RS

## Fascicule O

### Pâte de bois. Papiers et cartons. Imprimerie. Industrie du livre.

CATEGORIE RISQUE		
	Activité	Stockage
01 Fabriques de pâte à papier sans fabrication de papier ou kraft.....	1	2 <sup>2</sup>
02 Papeteries .....	1	2 <sup>2</sup>
03 Cartonneries.....	1	2 <sup>2</sup>
04 Façonnage du papier .....	1	2 <sup>2</sup>
05 Façonnage du carton .....	1	2 <sup>2</sup>
06 Fabriques de papiers ou cartons bitumés ou goudronnés, ou de simili-linoléum .....	1	2 <sup>2</sup>
07 Photogravure. Clicheurs pour imprimerie sans photogravure .....	1	2
08 Imprimeries sans héliogravure ni flexogravure .....	1	2 <sup>2</sup>
09 Imprimeries avec héliogravure ou flexogravure .....	1	2 <sup>2</sup>
10 Assembleurs, brocheurs, relieurs .....	1	2

## Fascicule P

### Industries du spectacle

CATEGORIE RISQUE		
	Activité	Stockage
01 Théâtres : .....	voir chapitre ERP	
02 Ateliers ou magasins de décors, .....	1	2
03 Salles de cinéma : .....	voir chapitre ERP	
04 Laboratoires de développement, tirage, travaux sur films .....	1	2

<sup>1</sup> RS si stockage en cuve.

<sup>2</sup> RS en cas de présence de bobines de papier stockées verticalement

		Activité	Stockage
05	Studios de prises de vues cinématographiques, studios de radiodiffusion et de télévision, studios d'enregistrement.....	1	2
06	Loueurs et distributeurs de films .....	1	2
07	Photographes, avec ou sans studios ou laboratoires .....	1	2

## Fascicule Q

### Industries des transports

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Garages et ateliers de réparation d'automobiles .....	1	2
02	Parkings couverts .....	1	SO
03	Station service, magasin d'accessoires d'équipement de pièces détachées et de produits pour l'automobile .....	1	2
04	Entreprises de transports, transitaires, camionnages et déménagement .....	1	2
05	Dépôts, remises et garages de tramways et chemins de fer électriques, ou de trolleybus .....	1	2
06	Hangars pour avions, hélicoptères, etc.....	RS	RS
07	Chantiers de construction et de réparation de navires .....	RS	RS
08	Remises et garages de bateaux de plaisance avec ou sans atelier de réparations .....	1	2

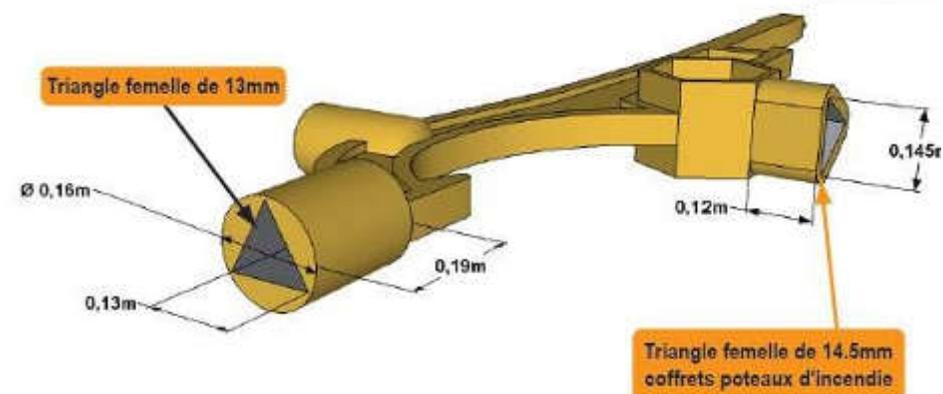
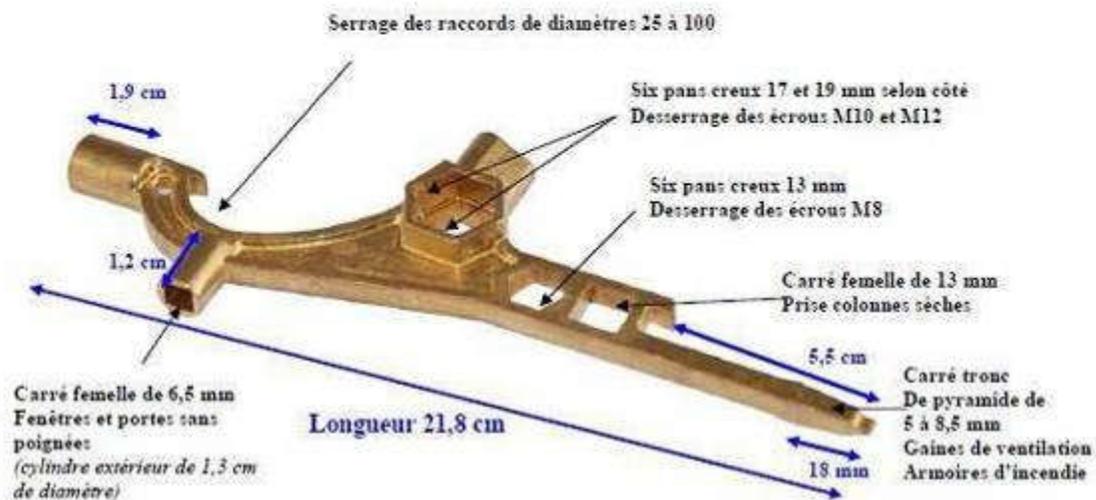
## Fascicule R

### Magasins. Dépôts et Chantiers divers

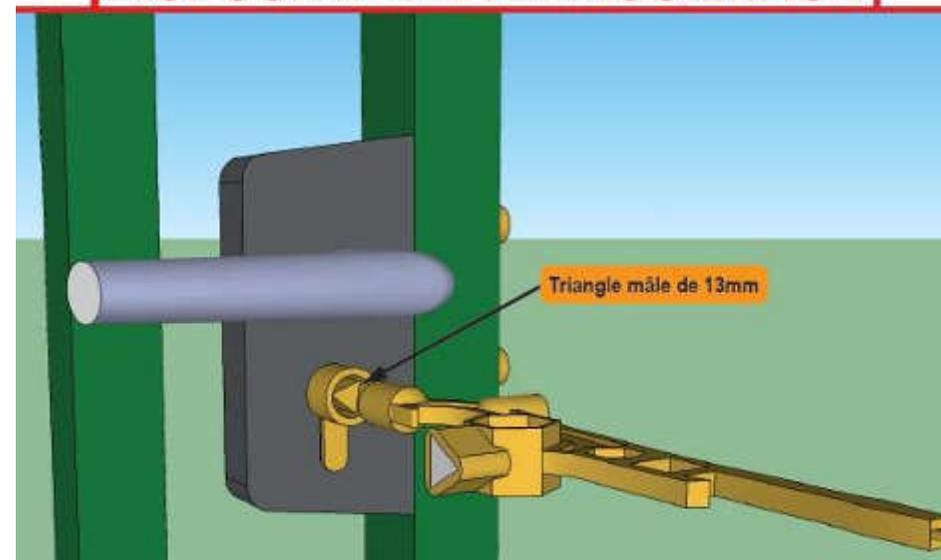
		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Centres commerciaux à pluralité de commerce .....	voir chapitre ERP	
02	galeries marchandes .....	voir chapitre ERP	
03	Drugstores .....	voir chapitre ERP	
04	Magasins en gros ou en détail d'épicerie .....	voir chapitre ERP	
05	Négociants en gros et demi-gros, sans vente au détail de tissus, draperies, soieries, velours, bonneterie, mercerie, passementerie, broderies, rubans, tulles et dentelles .....	1 (voir ERP pour magasin)	2
06	Magasins et dépôts de fourrures .....	1 (voir ERP pour magasin)	2
07	Magasins de vêtements, effets d'habillement, lingerie, sans atelier de confection .....	voir chapitre ERP	
08	Magasins de nouveautés et bazars, magasins d'articles de sport, supermarchés .....	voir chapitre ERP	

		Activité	Stockage
09	Magasins de meubles et ameublement, avec ou sans atelier de petites réparations, mais sans aucun outillage mécanique pour le travail du bois .....	1 (voir ERP pour magasin)	2
10	Négociants en chiffons .....	1	2
11	Ateliers et magasins d'emballages en tous genres .....	1 (voir ERP pour Magasin)	2-3 <sup>1</sup>
12	Magasins de quincaillerie, de bricolage et de matériaux de second œuvre .....	voir chapitre ERP	
13	Négociants en bois sans débit de grumes .....	1	2
14	Dépôts de charbons de bois .....	1	1
15	Marchés-gares .....	voir chapitre ERP	
16	Entrepôts, docks, magasins publics, magasins généraux : .....	1 (voir ERP pour Magasin)	2
17	Entrepôts frigorifiques .....	2	2
18	Expositions .....	voir chapitre ERP	

## 9.6 ANNEXE 6 : LES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES POLYCOISES

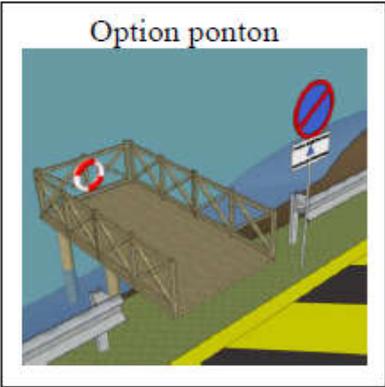
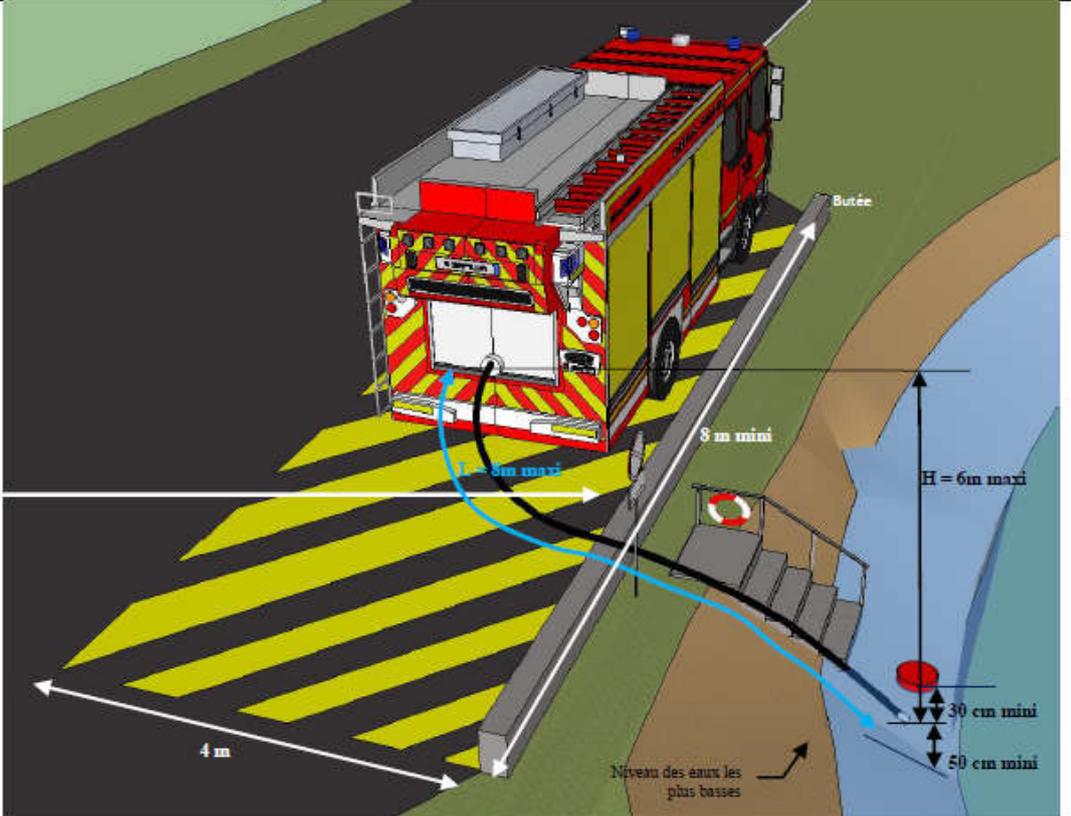


## DISPOSITIF DE VERROUILLAGE



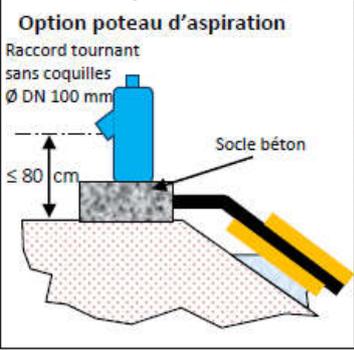
## 9.7 ANNEXE 7 : LES CARACTERISTIQUES MINIMALES D'UNE PLATEFORME D'ASPIRATION

*Nota : les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution*

<b>Caractéristiques techniques</b>	
Points à respecter : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ géométrie de mise en aspiration H et L,</li> <li>✓ signalisation,</li> <li>✓ sécurité,</li> <li>✓ aménagements</li> <li>✓ 1 aire par tranche de 120 m<sup>3</sup>.</li> </ul>	
<b>Aménagements</b>	
<b>Fourgon Pompe Tonne (FPT)</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Surface 32 m<sup>2</sup> minimum (8m x 4m)</li> <li>• Portance ≥ 160 kN</li> <li>• Butée de sécurité</li> <li>• Pente légère (2%)</li> <li>• Aire de retournement si voie en impasse</li> </ul>	<b>Arrêté du 1<sup>er</sup> février 1978 (règlement instruction manœuvres SP)</b> <b>Moto Pompe Remorquable (MPR)</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Surface 12 m<sup>2</sup> minimum (3m x 4m)</li> <li>• Portance ≥ 160 kN</li> <li>• Butée de sécurité</li> <li>• Pente légère (2%)</li> <li>• Aire de retournement si voie en impasse</li> </ul>
<b>Critères de performances</b>	
Fournir en toutes saisons, 120 m <sup>3</sup> minimum en 2 heures en un point / zone déterminé(e) et dédié(e) à cet usage unique (exemple : cours d'eau longeant une route avec aire de stationnement, canal).	
<b>Implantation</b>	
 <p>Option ponton</p>	

## 9.8 ANNEXE 8 : LES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES DISPOSITIFS FIXES D'ASPIRATION

Nota : les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution

<b>Caractéristiques techniques</b>	
<p>Points à respecter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ géométrie de mise en aspiration L et H.</li> <li>✓ signalisation,</li> <li>✓ sécurité,</li> <li>✓ aménagements</li> <li>✓ Pérénnité (hors-gel)</li> <li>✓ 1 canne par tranche de 120 m<sup>3</sup> minimum</li> </ul>	
<b>Aménagements</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aire d'aspiration 32 m<sup>2</sup> minimum</li> <li>• Profondeur d'aspiration ≥ 80 centimètres</li> <li>• Hauteur H entre le point d'aspiration et le niveau le plus bas ≤ à 5,5 mètres</li> <li>• Distance L « pompe – crépine » ≤ 8 mètres</li> <li>• Accessibles aux engins en tout temps et en toutes circonstances</li> <li>• Signalisation du site</li> <li>• Bouée de sauvetage ; cordes anti-noyade ; portillon d'accès avec serrure polycoise sapeur-pompier</li> <li>• Echelle graduée volumétrique</li> </ul>	
<b>Critères de performances</b>	
<p>Fournir en toutes saisons, la capacité déterminée par l'étude. Améliorer la rapidité de mise en œuvre d'un ouvrage existant.</p>	
<b>Implantation</b>	
<p>Raccord tournant sans coquilles Ø DN 100 mm avec bouchon + grille anti-obstruction</p> <p>L = 8 m maxi</p> <p>Isolant pour mise hors gel de la canalisation</p> <p>H ≤ 5,5 m maxi</p> <p>80 cm</p> <p>100 cm</p> <p>100 cm</p> <p>100 cm</p> <p>100 cm</p> <p>30 cm minimum</p> <p>50 cm minimum</p> <p>Echelle graduée volumétrique</p> <p>120 m<sup>3</sup></p> <p>100 m<sup>3</sup></p> <p>50 m<sup>3</sup></p> <p>25 m<sup>3</sup></p> <p>0</p> <p>Crépine</p> <p>Tube inox, galva ou PVC thermo-soudé &gt; 4mm</p> <div data-bbox="196 1406 550 1756"> <p><b>Option poteau d'aspiration</b></p> <p>Raccord tournant sans coquilles Ø DN 100 mm</p> <p>≤ 80 cm</p> <p>Socle béton</p>  </div>	

## 9.9 ANNEXE 9 : LES CARACTERISTIQUES DES PI ET BI

Nota : les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution

### POTEAU INCENDIE

\*

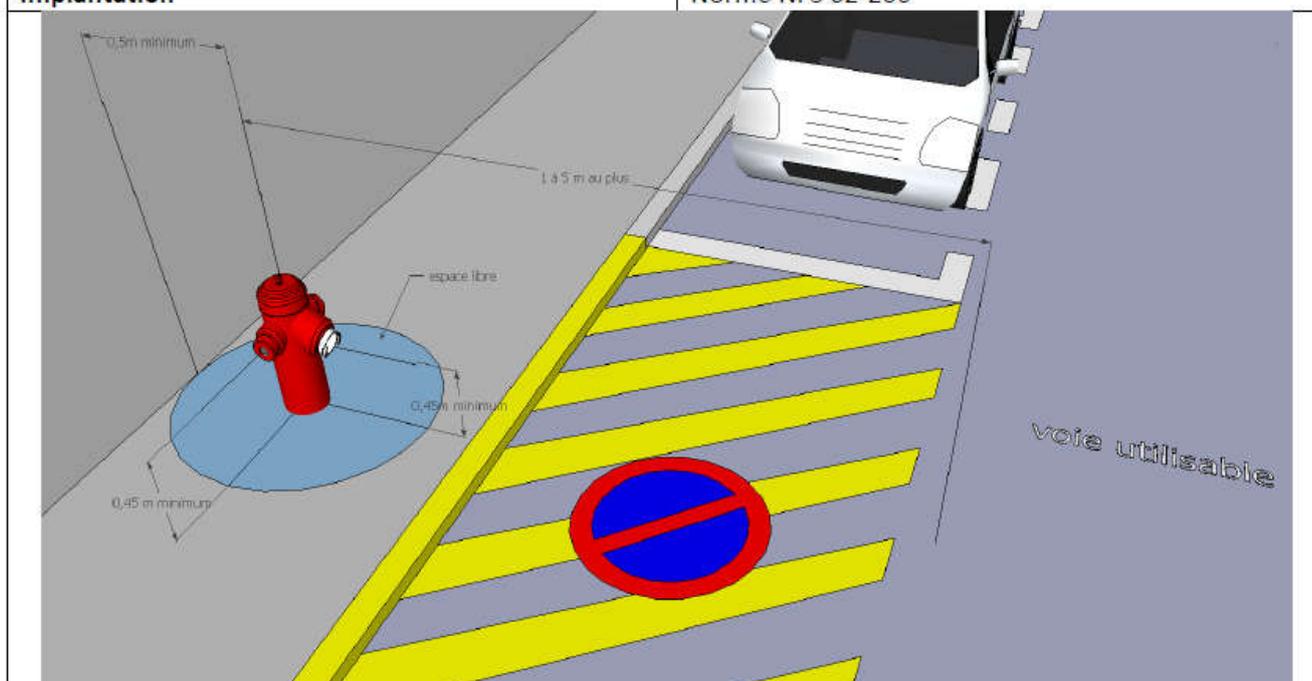
Caractéristiques techniques		Norme NF EN 14384 indice de classement S61-213	
Poteau 1x100mm - 2x65mm NF 100	Poteau 1x65mm - 2x100mm NF 150	Poteau 1x65mm ou 1x65mm - 2x45mm dit « prise accessoire »	
			

#### Critères de performances

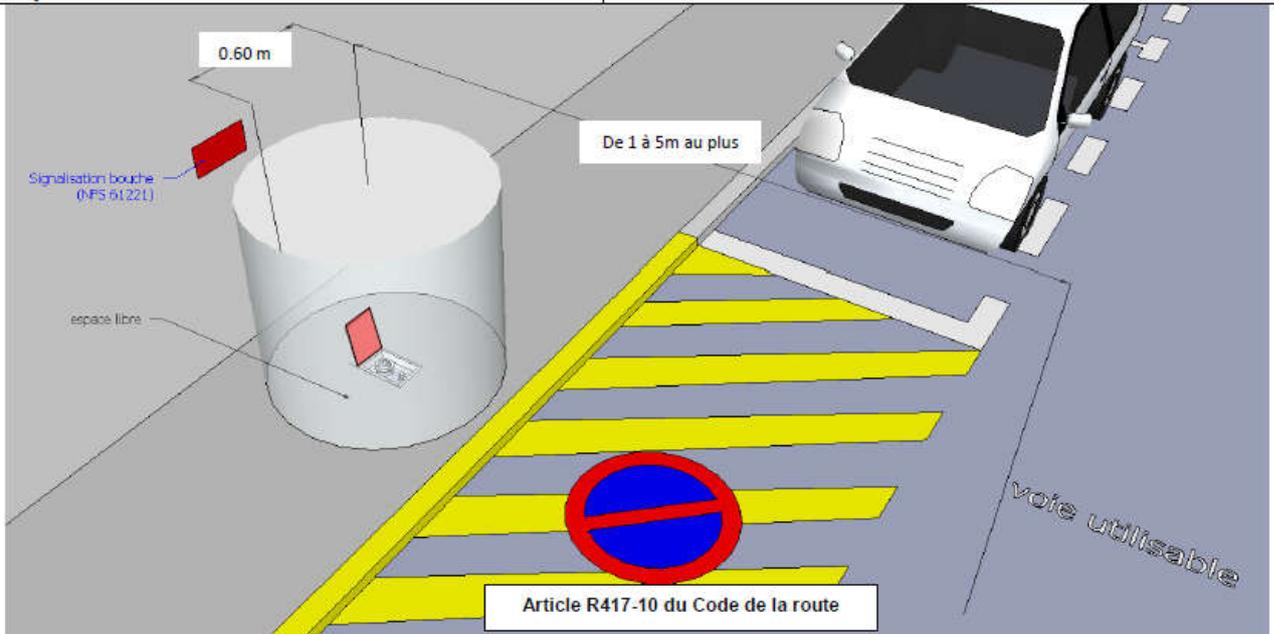
Fournir un débit de 30m<sup>3</sup>/h à 120 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures soit 120m<sup>3</sup> d'eau utilisable pendant 2 heures sous une pression dynamique de 1 bar minimum jusqu'à 8 bars maximum dans le cas d'un réseau surpressé.

#### Implantation

Norme NFS 62-200

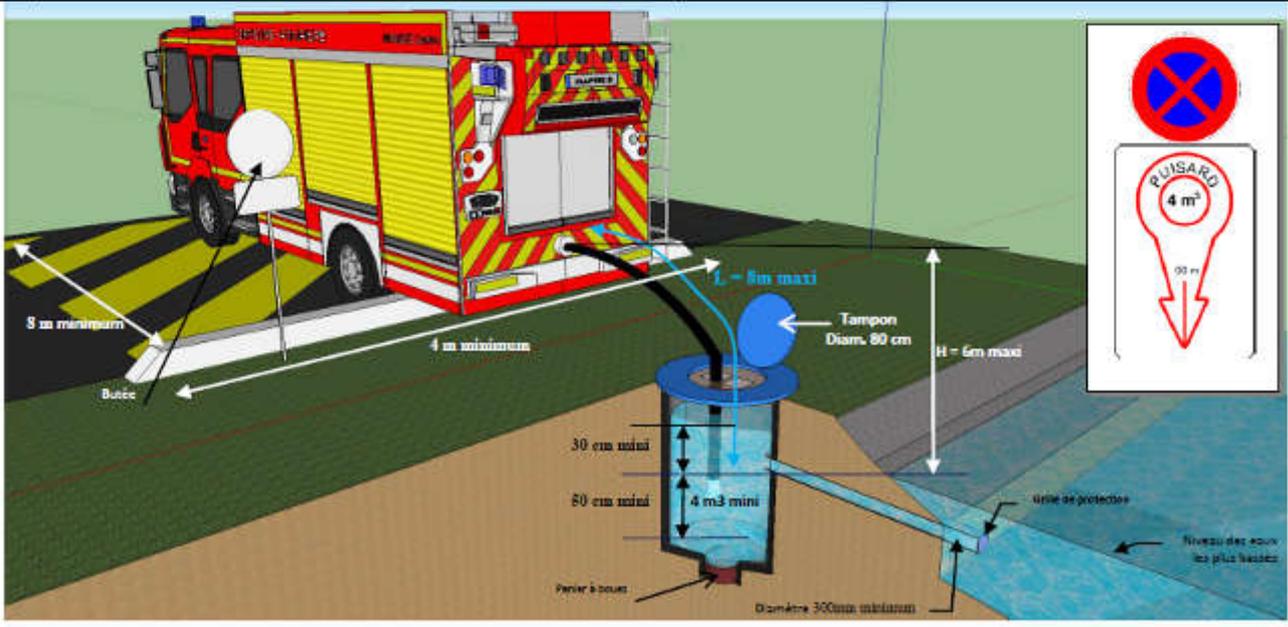


BOUCHE INCENDIE :

<b>Caractéristiques techniques</b>	Norme NF EN 14339 indice de classement S61-211
<b>Bouche 100mm</b>	
	
<b>Critères de performances</b>	
<p>Fournir un débit 60m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures soit 120m<sup>3</sup> d'eau utilisable pendant 2 heures sous une pression dynamique de 1 bar minimum.</p>	
<b>Implantation</b>	Norme NFS 62-200
	

## 9.10 ANNEXE 10 : LE POINT DE PUISAGE

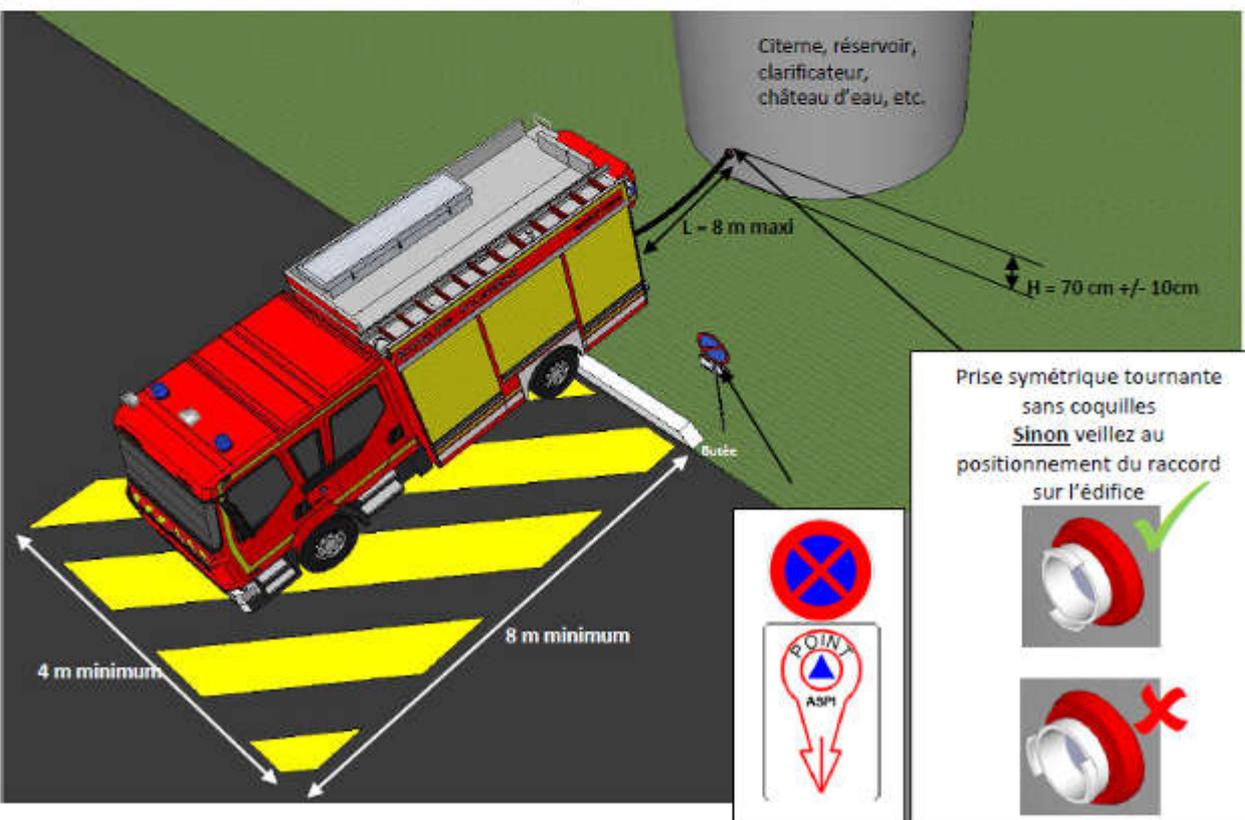
Nota : les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution

<p><b>Caractéristiques techniques</b></p> <p>Points à respecter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ géométrie de mise en aspiration H et L,</li> <li>✓ signalisation,</li> <li>✓ sécurité,</li> <li>✓ aménagements</li> </ul>	
<p><b>Aménagements</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Capacité minimale du puisard : 4m<sup>3</sup></li> <li>• Tampon Ø 80 cm – peinture bleu RAL 5012 ou RAL 5015</li> <li>• Grille de protection avec passage 30x30cm</li> <li>• Profondeur d'aspiration ≥ 80cm</li> <li>• Hauteur entre le point d'aspiration et le niveau le plus bas ≤ 5,5 mètres</li> <li>• Distance « crépine – engin » ≤ 8 mètres</li> <li>• Diamètre canalisation d'alimentation du puisard ≥ 300 millimètres</li> <li>• Signalisation</li> </ul> <p>Aire d'aspiration</p>	
<p><b>Critères de performances</b></p> <p>Fournir en toutes saisons, 120 m<sup>3</sup> minimum en 2 heures en un point déterminé et dédié à cet usage unique (exemple : cours d'eau longeant, canal, citerne aérienne, enterrée, souple).</p>	
<p><b>Implantation</b></p> 	

## 9.11 ANNEXE 11 : LES CARACTERISTIQUES DES CITERNES

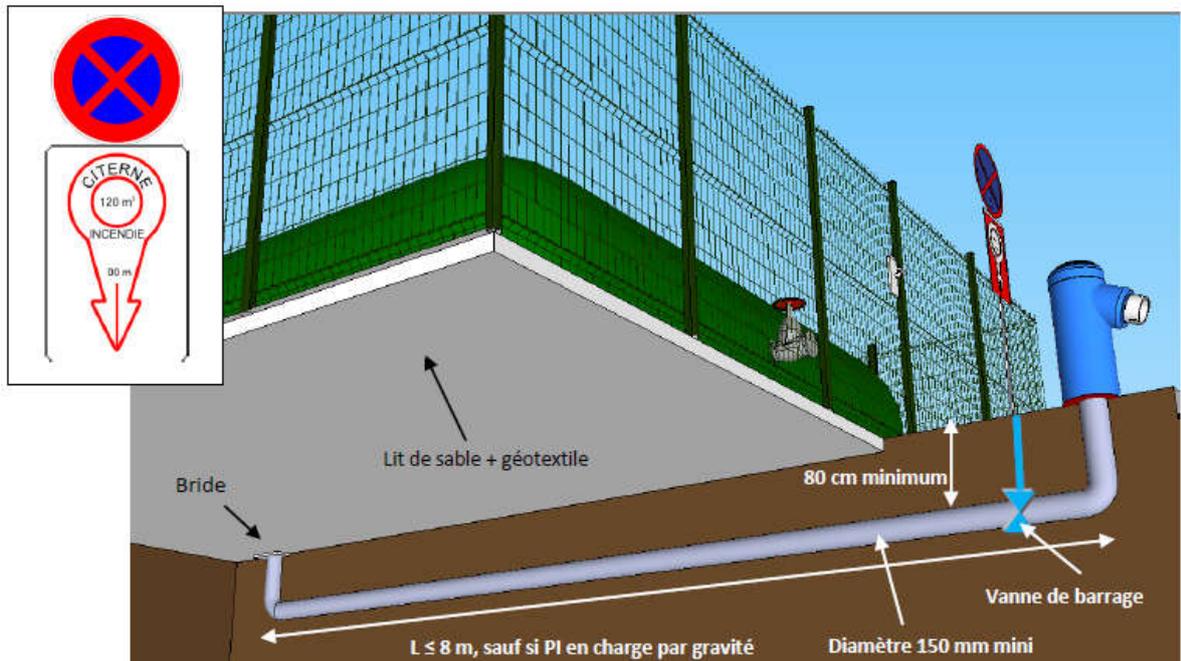
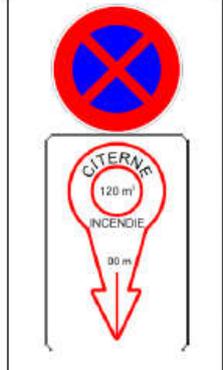
### Citernes aériennes

Nota : les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution

<p><b>Caractéristiques techniques</b></p> <p>Points à respecter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ géométrie de mise en aspiration H et L,</li> <li>✓ signalisation,</li> <li>✓ sécurité,</li> <li>✓ aire d'aspiration</li> </ul>	
<p><b>Aménagements</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aire d'aspiration pour l'engin pompe (fiche n°4)</li> <li>• Distance L « crépine – engin » <math>\leq 8</math> m</li> <li>• Poteau d'aspiration équipé d'un raccord symétrique tournant sans coquilles</li> <li>• Accessible aux engins en tout temps et toutes circonstances</li> </ul>	
<p><b>Critères de performances</b></p> <p>Fournir en toutes saisons, une capacité restante de <math>120 \text{ m}^3</math> en 2 heures.</p>	
<p><b>Implantation</b></p>	 <p>Citerne, réservoir, clarificateur, château d'eau, etc.</p> <p>L = 8 m max</p> <p>H = 70 cm +/- 10cm</p> <p>Butée</p> <p>4 m minimum</p> <p>8 m minimum</p> <p>Prise symétrique tournante sans coquilles  <b>Sinon</b> veillez au positionnement du raccord sur l'édifice</p>

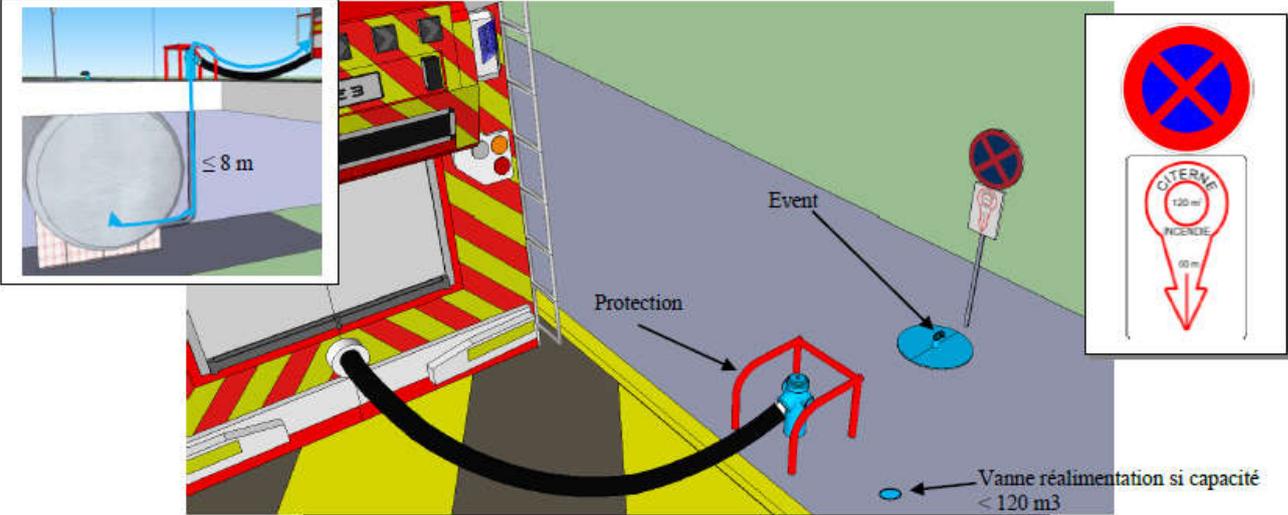
## Citernes souples

Nota : les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution

<p><b>Caractéristiques techniques</b></p> <p>Points à respecter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ géométrie de mise en aspiration L, sauf si le PI est en charge par gravité</li> <li>✓ signalisation,</li> <li>✓ sécurité,</li> <li>✓ aménagements</li> </ul>	
<p><b>Aménagements</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aire d'aspiration pour l'engin pompe</li> <li>• Distance L « crépine – engin » <math>\leq 8</math> m</li> <li>• Poteau d'aspiration équipé d'un raccord symétrique tournant sans coquilles</li> <li>• Accessible aux engins en tout temps et toutes circonstances</li> </ul>	 <p>Prise symétrique tournante sans coquilles <b>Sinon</b> veillez au positionnement du raccord sur l'édifice</p> 
<p><b>Critères de performances</b></p> <p>Fournir en toutes saisons, la capacité déterminée par l'étude.</p>	
<p><b>Implantation</b></p>  	

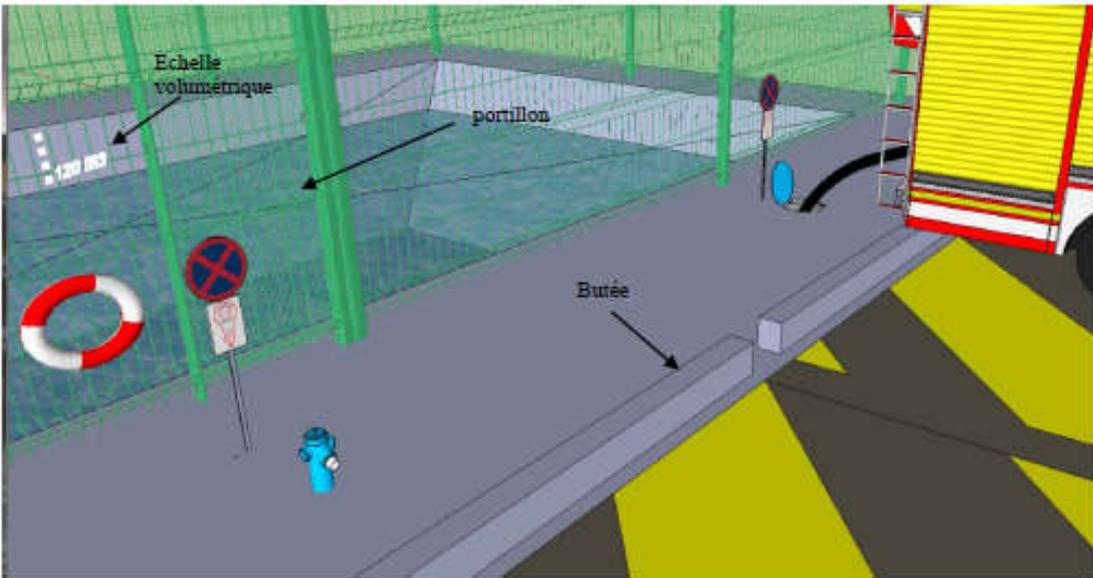
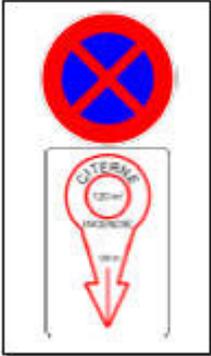
## Citernes enterrées

Nota : les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution

<p><b>Caractéristiques techniques</b></p> <p>Points à respecter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ géométrie de mise en aspiration L et H.</li> <li>✓ signalisation,</li> <li>✓ sécurité,</li> <li>✓ aménagements</li> <li>✓ 1 poteau d'aspiration par tranche de 120 m<sup>3</sup>.</li> </ul>	
<p><b>Aménagements</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aire d'aspiration 32 m<sup>2</sup> minimum</li> <li>• Profondeur d'aspiration ≥ 80 centimètres</li> <li>• Hauteur entre le point d'aspiration et le niveau le plus bas ≤ à 5,5 mètres</li> <li>• Distance « pompe – crépine » ≤ 8 mètres</li> <li>• Accessibles aux engins en tout temps et en toutes circonstances</li> <li>• Signalisation des vannes de réalimentation</li> <li>• Tampons circulaire Ø 80 cm en peinture bleue</li> <li>• Protection du poteau d'aspiration par un arceau.</li> </ul>	 <p>Prise symétrique tournante sans coquilles Sinon veillez au positionnement du raccord sur l'édifice</p>
<p><b>Critères de performances</b></p> <p>Fournir en toutes saisons, la capacité déterminée par l'étude.</p>	
<p><b>Implantation</b></p>  <p>Event</p> <p>Protection</p> <p>Vanne réalimentation si capacité &lt; 120 m<sup>3</sup></p> <p>≤ 8 m</p> <p>CITERNE 120 m<sup>3</sup> INCENDIE</p>	

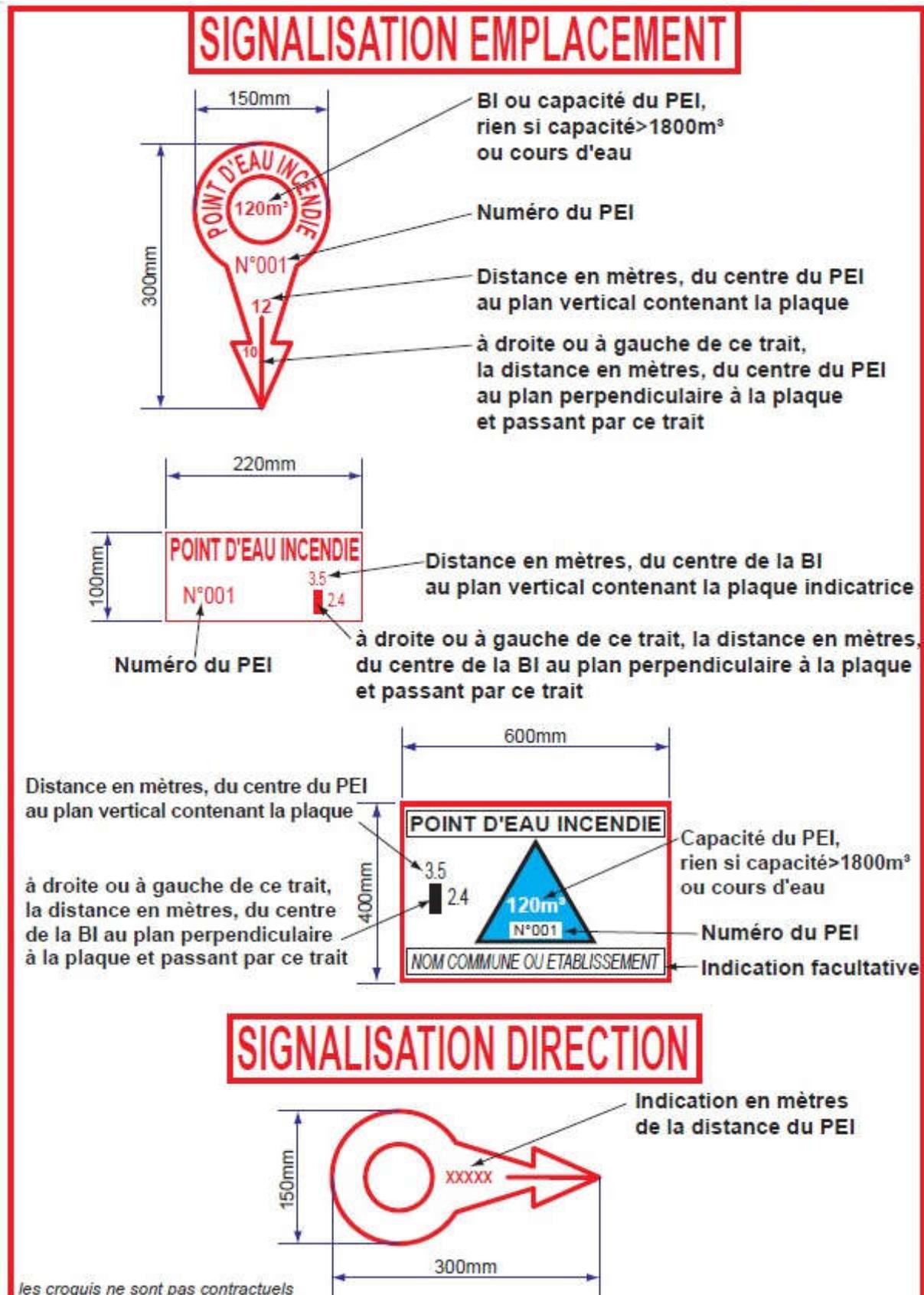
## Citerne à l'air libre

Nota : les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution

<b>Caractéristiques techniques</b>  Points à respecter : <ul style="list-style-type: none"><li>✓ géométrie de mise en aspiration L et H.</li><li>✓ signalisation,</li><li>✓ sécurité,</li><li>✓ aménagements</li></ul>	
<b>Aménagements</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Aire d'aspiration 32 m<sup>2</sup> minimum</li><li>• Profondeur d'aspiration ≥ 80 centimètres</li><li>• Hauteur H entre le point d'aspiration et le niveau le plus bas ≤ à 5,5 mètres</li><li>• Distance L « pompe – crépine » ≤ 8 mètres</li><li>• Accessibles aux engins en tout temps et en toutes circonstances</li><li>• Signalisation du site</li></ul>	 <p>Prise symétrique tournante sans coquilles <b>Sinon</b> veillez au positionnement du raccord sur l'édifice</p>
<b>Critères de performances</b> Capacité déterminée par l'étude DECI.	
<b>Implantation</b> 	

## 9.12 ANNEXE 12 : LA SIGNALISATION DES PEI

Nota : les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution



### 9.13 ANNEXE 13 : LE PROCES-VERBAL DE RECEPTION D'UN PEI

Date de la réception : \_\_\_\_\_

Service prévention prévision

Affaire suivie par :

Tel : 04 75 66 36 56

Mail: [secretariat-pre-pri-ope@sdis07.fr](mailto:secretariat-pre-pri-ope@sdis07.fr)

#### PV DE RECEPTION D'UN POINT D'EAU INCENDIE

##### OBJET DE LA RECEPTION

Cette réception de PEI est liée :	<input type="checkbox"/> à un schéma communal ou intercommunal de DECI
	<input type="checkbox"/> à l'obtention d'un permis de construire si oui : précisez le nom de l'établissement : .....
	<input type="checkbox"/> la levée d'un avis défavorable du SDIS 07
	<input type="checkbox"/> une mise à jour des bases de données opérationnelles du SDIS 07 (PEI non référencé)
	<input type="checkbox"/> autre - précisez : .....

##### POINTS D'EAU INCENDIE RÉCEPTIONNÉS OU EXISTANTS

N° point d'eau	Modèle ou Type	Conduite (diamètre)	Commune	Emplacement Géo référencement	Débit sous 1 bar ou capacité (pour les réserves)

##### ACCESSIBILITÉ AUX ENGINS DE SECOURS

Voie engins :	<input type="checkbox"/> à moins de 200m	<input type="checkbox"/> façade accessible	<input type="checkbox"/> voie échelle	<input type="checkbox"/> non conforme
---------------	--	--	---------------------------------------	---------------------------------------

##### LOCALISATION (intégrez 1 fond de carte GEOARDECHE) ou coordonnées GPS

--

##### PERSONNES PRESENTES LORS DE LA RECEPTION:

Nom – Prénom	Service représenté	Signature

## **9.14 ANNEXE 14 : LA CONVENTION-TYPE POUR L'UTILISATION D'UN EQUIPEMENT DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE**

ENTRE :

LA COMMUNE

ET :

PROPRIETAIRE

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

OBJET :

Le propriétaire met à la disposition de la commune l'installation DECI dont il a la jouissance (localisation précise + référence du PV de réception).

Il concède, à titre de servitude, un droit de passage destiné aux seuls services d'incendie et de secours en cas de sinistre ou de vérification d'accès annuelle.

OBLIGATIONS DES PARTIES

Obligations de la commune :

La commune s'engage à installer les panneaux indicateurs pour l'accès à l'installation.

La commune s'engage à maintenir en état l'accessibilité ainsi que les organes d'utilisation de l'installation (robinet, vanne, plateforme, aire de retournement).

Obligations du propriétaire :

Le propriétaire veillera à ce que le droit d'accès ne soit jamais encombré, obstrué ou fermé.

Le propriétaire accepte l'aménagement par la municipalité d'une aire de retournement pour les services d'incendie et de secours.

## DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du XXXX, elle sera renouvelable chaque année par tacite reconduction.

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention, elle devra en aviser l'autre par lettre recommandée avec avis de réception, avec un préavis d'un mois.

## REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Faire précéder les signatures de la mention « lu et approuvé »

Fait en deux exemplaires originaux, à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Le propriétaire

Le maire

Copie transmise pour information à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche, chemin de Saint-Clair, BP 718 – 07000 PRIVAS

Document à adapter en fonction des spécificités du dossier.

La rédaction de ce document ne saurait engager la responsabilité du SDIS de l'Ardèche.

## 9.15 ANNEXE 15 : LA SIGNALISATION DES POINTS D'EAU INCENDIE

La symbolique ci-dessous permet d'identifier sur tout support cartographique les différents points d'eau incendie :

<b>Poteaux :</b>	 Débit supérieur à 60 m <sup>3</sup> /h	 Débit inférieur à 60 m <sup>3</sup> /h	 Débit inférieur à 30 m <sup>3</sup> /h	 Débit inconnu	 Hors Service
<b>Bouches :</b>	 Débit supérieur à 60 m <sup>3</sup> /h	 Débit inférieur à 60 m <sup>3</sup> /h	 Débit inférieur à 30 m <sup>3</sup> /h	 Débit inconnu	 Hors Service
<b>Réserves naturelles et artificielles :</b>	 Supérieur à 60 m <sup>3</sup>	 Inférieur à 60 m <sup>3</sup>			

## 9.16 ANNEXE 16 : LA FICHE DE GESTION DE LA DISPONIBILITE DES PEI

### EMETTEUR

NOM SOCIETE OU  
ORGANISME :

COORDONNEES :

ADRESSE

TEL :

COURRIEL :

DATE :

### DESTINATAIRE

Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours

- courriel : à adresser à [codis@sdis07.fr](mailto:codis@sdis07.fr) avec copie à [secretariat-pre-pri-ope@sdis07.fr](mailto:secretariat-pre-pri-ope@sdis07.fr)

- Tel : 04.75.66.36.56

**MOTIF DE LA DEMANDE** (cochez une des deux cases suivantes) :

**Je vous informe de l'indisponibilité des points d'eau incendie suivants :**

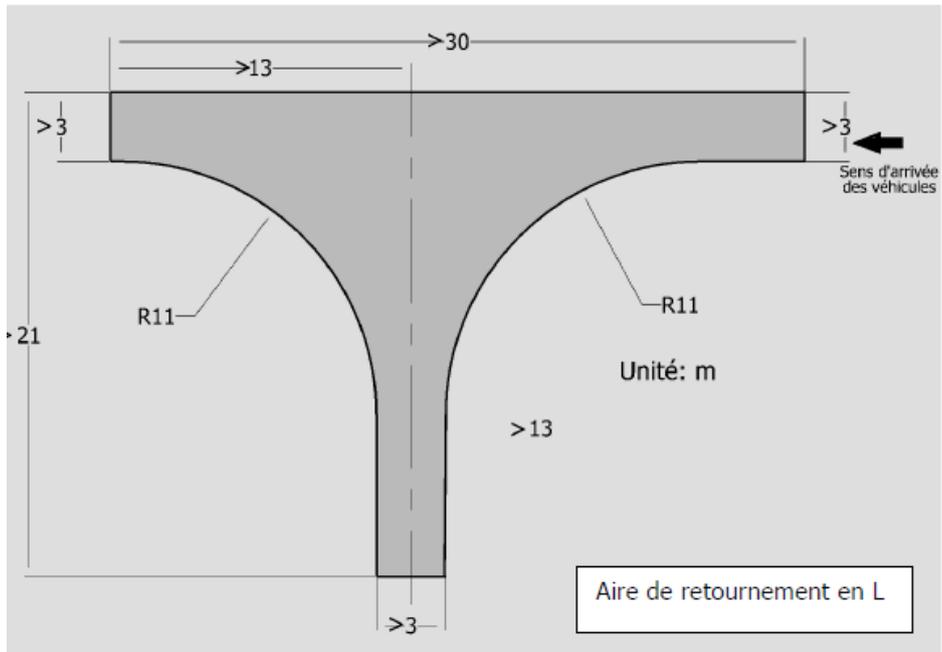
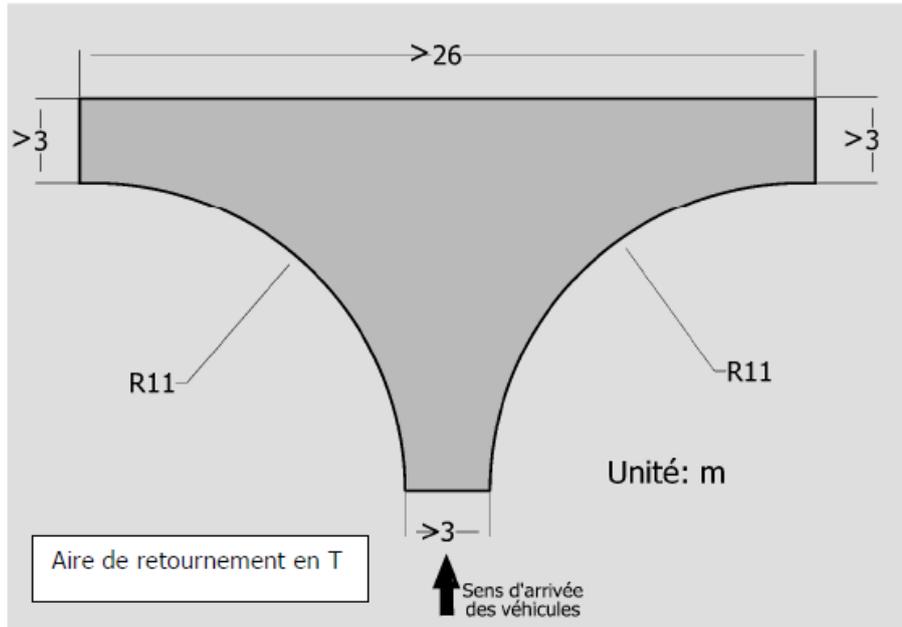
**Je vous informe de la remise en service des points d'eau incendie suivants :**

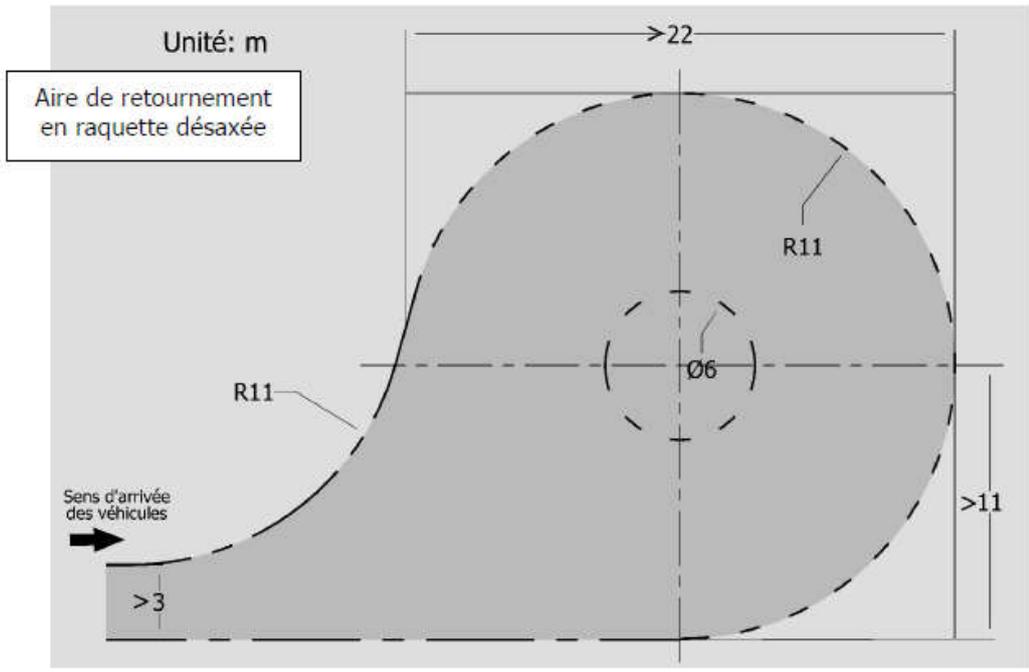
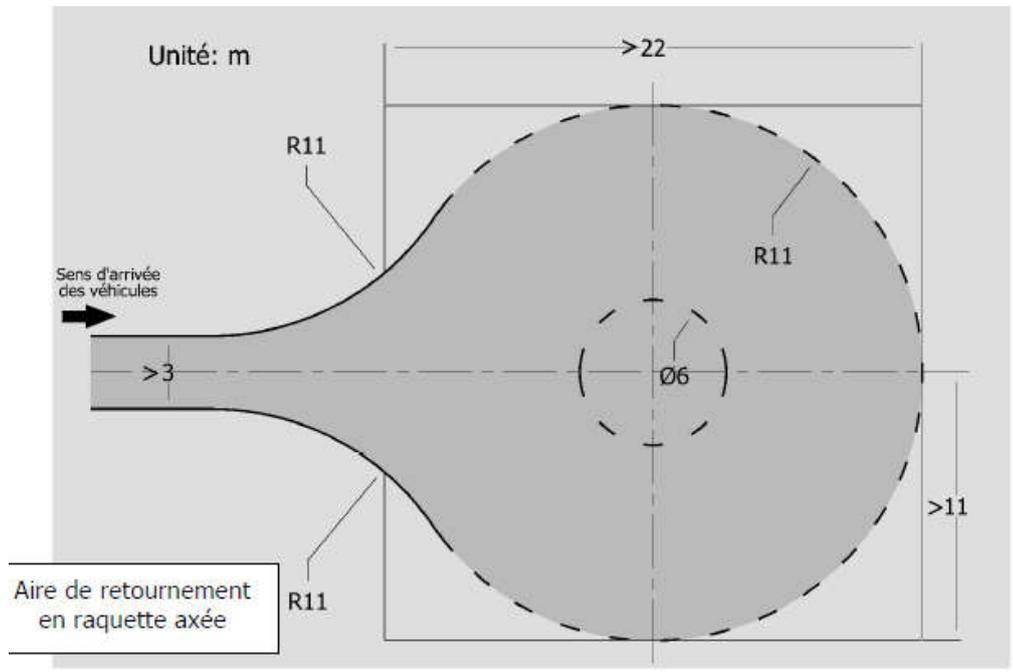
Type (BI/PI, PEI)	Numéro PEI	Commune	Géolocalisation ou adresse	Durée prévisionnelle des travaux	Causes et impacts éventuels sur un ou des

### **9.17 ANNEXE 17 : LES CARACTERISTIQUES DES AIRES DE RETOURNEMENT**

Dans le cas particulier de voie en impasse et pour des distances supérieures à 60 mètres linéaires, il convient de créer une aire de retournement ayant vocation à faciliter la manœuvre des engins d'incendie et de secours.

**NOTA** : Les dimensions de ces aires sont différentes et supérieures à celles des services de collecte des ordures ménagères ou des réseaux de transports urbains. Les aires de retournement devront donc être dimensionnées suivant les propositions ci-après en fonction de la configuration des lieux ou des projets d'aménagements.





**9.18 ANNEXE 18 : LE TABLEAU DE SYNTHÈSE DU SCHEMA COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE DECI**

N°	Adresse	Type de risques	PEI existant	Diamètre canalisation	Couverture DECI réglementaire	Préconisations	Remarques	Coûts	Ordre de priorité

Les ordres de priorité sont établis en fonction de :

- l'importance des enjeux exposés,
- la présence ou non d'une DECI en quantité suffisante ou non,
- la distance entre cette DECI et le bâtiment le plus éloigné de la zone concernée.

**9.19 ANNEXE 19 : LE TABLEAU D'INVENTAIRE DES PEI EXISTANTS**

N° ordre des PEI	Type	Coordonnées GPS	Adresse	Débit (m <sup>3</sup> /h) sous 1 bar	Capacité utile (m <sup>3</sup> )	canalisation	Date dernier contrôle technique	Anomalies constatées	Etat (D/ND)

**9.20 ANNEXE 20 : LE COURRIER-TYPE D'INFORMATION DES PERSONNES  
PUBLIQUES COMPETENTES EN MATIERE DE DECI**

Mme ou M. le Maire  
de .....

Objet : Reconnaissance opérationnelle des hydrants (poteaux et bouches incendie) de votre commune

Conformément au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de l'Ardèche, je vous informe que mes services vont procéder prochainement aux reconnaissances opérationnelles des hydrants répertoriés sur le territoire de votre commune.

Ces reconnaissances opérationnelles sont prévues :

du ----- au -----

Je vous rappelle que ces reconnaissances nous permettent, non seulement de vérifier la base de données des PEI, mais aussi de vous renseigner sur la qualité de votre défense incendie afin que vous puissiez assurer efficacement votre rôle de police administrative et de vous conseiller au mieux dans vos éventuels projets d'urbanisme.

Pour le directeur départemental  
des services d'incendie et de secours  
Le chef de centre  
d'incendie et de secours  
de .....

Copie conforme adressée pour information :

- Service Prévision
- M. le Chef du groupement territorial

**9.21 ANNEXE 21 : LES EXEMPLES D'ARRETE COMMUNAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (A PRENDRE AVANT LE 31 DECEMBRE 2017)**

Le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2225-1 et R 2225-4,

Vu le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie signé par le préfet le \_\_\_\_\_,

Vu le schéma communal de défense extérieure contre l'incendie (facultatif),

Vu le recensement des points d'eau incendie communiqué par le service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche,

Considérant l'identification des risques à prendre en compte dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie,

Considérant la nécessité de garantir une cohérence de l'ensemble du dispositif de lutte contre l'incendie

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le tableau annexé (x pages) au présent arrêté fixe la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des d'incendie et de secours, ainsi que leurs ressources.

**Commentaire [LL1]:** Sont intégrés également la couverture des besoins en eau DECI, PPRT, PPRN, ERP, ICPE, les PEI privés

**Article 2 :** Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date soit de transmission en préfecture, soit de publication.

**Commentaire [LL2]:** Aux communes de reprendre leur formulation

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié au préfet sous couvert du service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche, chargé de la centralisation des notifications.

**Commentaire [LL3]:** Voir avec les services de la préfecture comment organiser la circulation de ces arrêtés

Privas, le

Le maire,

Prénom Nom

Tableau d'annexe :

N° PEI	Type (PI, BI, réserve)	Adresse	Coordonnées GPS	Débit/ capacité	Statut du PEI (Public ou privé)	PEI conventionné (oui non)	Organisme en charge du contrôle technique

**9.22 EXEMPLE D'ARRETE INTERCOMMUNAL DE DEFENSE EXTERIEURE  
CONTRE L'INCENDIE (A PRENDRE AVANT LE 1<sup>ER</sup> MARS 2018)**

**ARRETE n°**

Le président (de l'EPCI à fiscalité propre),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2235-1 et R2225-4,

Vu le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie signé par le préfet le \_\_\_\_\_,

Vu l'arrêté préfectoral en date du \_\_\_\_\_ procédant au transfert du pouvoir de police en matière de défense extérieure contre l'incendie du maire de la commune de \_\_\_\_\_,

Vu le schéma intercommunal de défense extérieure contre l'incendie (facultatif)

Vu le recensement des points d'eau incendie communiqué par le service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche,

Considérant l'identification des risques à prendre en compte dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie,

Considérant la nécessité de garantir une cohérence de l'ensemble du dispositif de lutte contre l'incendie.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le tableau annexé (x pages) au présent arrêté fixe la quantité, la qualité et l'implantation des points (d'eau incendie) identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, ainsi que leurs ressources.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date soit de transmission en préfecture, soit de publication.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié au préfet sous couvert du service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche, chargé de la centralisation des notifications.

Privas, le \_\_\_\_\_

Le président

Prénom Nom

**Commentaire [LL1] :** Sont intégrés également la couverture des besoins en eau DECI, PPRT, PPRN, ERP, ICPE, les PEI privés

**Commentaire [LL2] :** Aux EPCI de reprendre leur formulation

**Commentaire [LL3] :** Voir avec les services de la préfecture comment organiser la circulation de ces arrêtés

Tableau d'annexe :

N° PEI	Type (PI, BI, réserve)	Adresse	Coordonnées GPS	Débit/ capacité	Statut du PEI (Public ou privé)	PEI conventionné (oui non)	Organisme en charge du contrôle technique

## **9.23 CAHIER DES CHARGES RELATIF A L'ELABORATION DU SCDECI OU DU SIDECI**

### 1. Textes de référence :

- ✓ arrêté portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie
- ✓ **décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie**
- ✓ arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie

### 2. Méthodologie de l'étude

Explication de la méthodologie employée pour réaliser le Schéma communal

### 3. Description de la commune

#### 1.1 Administration

- ✓ Canton :
- ✓ Arrondissement :
- ✓ Communauté de Communes :

#### 1.2 Démographie

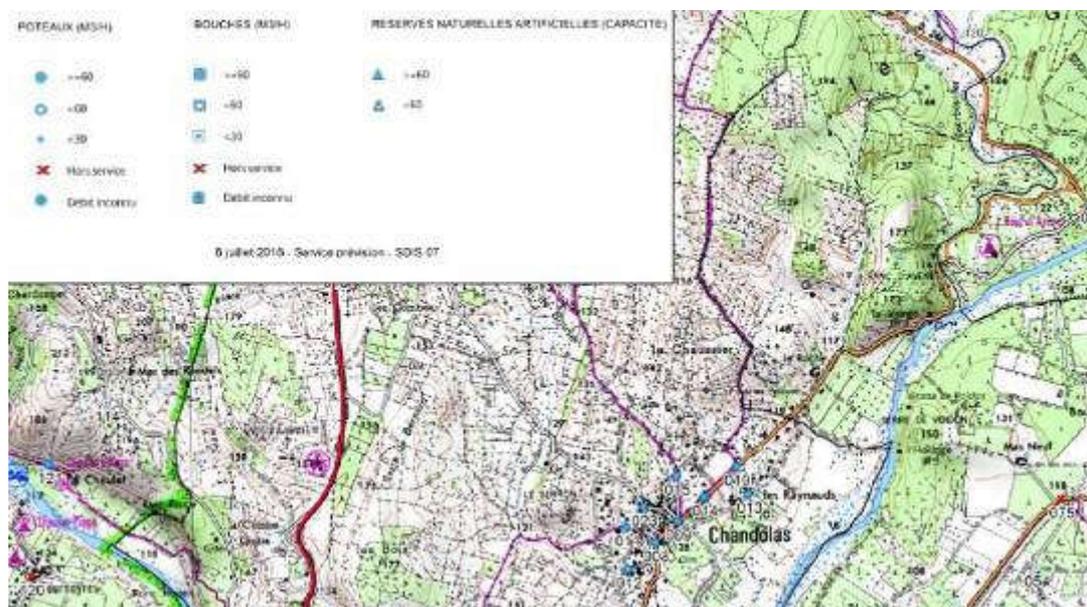
- ✓ Nombre d'habitants :
- ✓ Superficie de la commune :
- ✓ Densité de population :

#### 1.3 Habitats

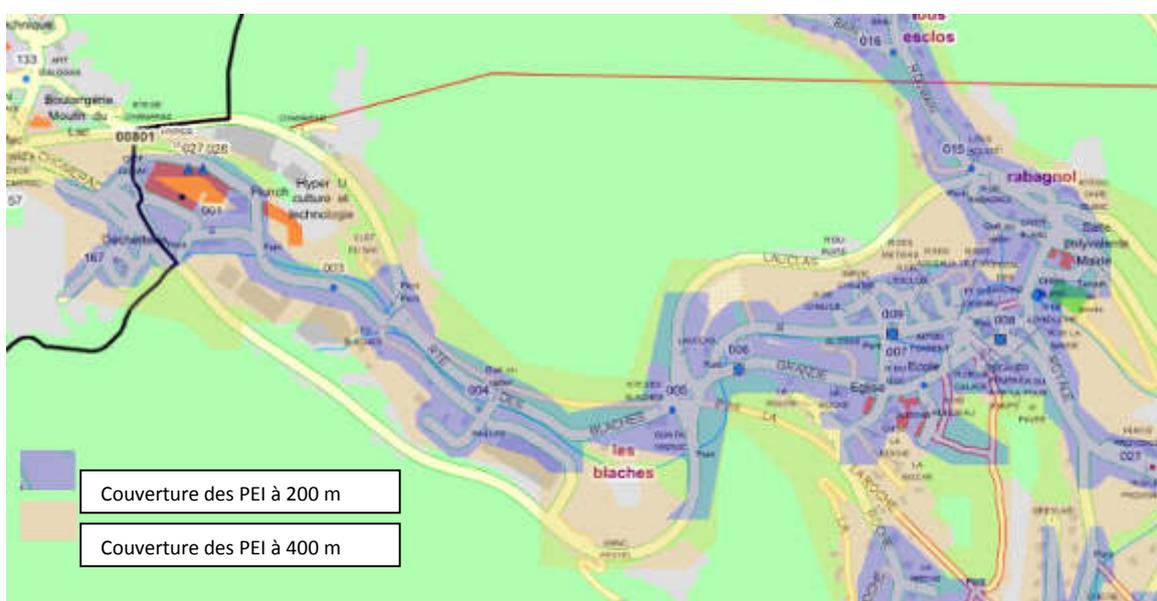
- ✓ Présentation des types d'habitat présents sur la commune
- ✓ Présentation des évolutions de l'urbanisation

### 4. Etat des lieux de la DECI

- ✓ Extrait de l'arrêté municipal DECI (si existant)
- ✓ Carte de repérage des PEI (*exemple de cartographie en utilisant la charte graphique du SDIS 07 cf. annexe 15*)



- ✓ Carte de couverture des PEI à 200 m et 400 m par les voies et chemins praticables : cf. § 5.1 et § 5.2 (*exemple de cartographie*).



- ✓ Tableau d'inventaire des PEI existants (cf. annexe 19 RDDECI)

N° ordre des PEI	Type	Coordonnées GPS	Adresse	Débit (m <sup>3</sup> /h) sous 1 bar	Capacité utile (m <sup>3</sup> )	canalisation	Date dernier contrôle technique	Anomalies constatées	Etat (D/ND)

- ✓ Schémas récents des canalisations et du maillage des réseaux d'eau
- ✓ Listes des conventions concernant les PEI privés et les PEI publics financés par des tiers

#### 5. Recensements des cibles

- ✓ Cette étape demande une analyse de terrain effectuée sous la responsabilité de la personne publique compétente en matière de DECI.

## 6. Application des grilles de couverture

- ✓ Cartographie de l'existant représentant les PEI et la couverture DECI du bâti :
  - Utiliser un Système d'Information Géographique pour appliquer les grilles de couverture et définir le niveau de couverture de chaque bâti conformément à la charte graphique ci-dessous et l'annexe 15 du RDDECI.
    -  ▪ Couverture DECI du bâti conforme au § 4 du RDDECI en termes de distance, débit et nombre de PEI.
    -  ▪ Couverture DECI du bâti partiellement conforme au § 4 du RDDECI :
      - distance et nombre de PEI conformes
      - débit d'extinction requis supérieur à 50 % des besoins en eau
    -  ▪ Couverture DECI du bâti non conforme au § 4 du RDDECI (distance, débit inférieur à 50 % des besoins en eau et/ou nombre de PEI non conformes)
  - La personne publique compétente en matière de DECI doit fournir au SDIS 07 cette carte en format informatique (PDF) et aux formats numériques intégrables au Système d'Information Géographique en projection Lambert 93 ainsi que l'ensemble des couches géographiques utilisées pour l'étude au format SIG (Lambert 93/Shapfile)

## 7. Préconisation d'implantation des PEI

- ✓ Résumé non technique justifiant l'implantation des PEI par ordre de priorité
- ✓ Tableau de synthèse des préconisations d'implantation des PEI

N°	Adresse	Type de risques	PEI existant	Diamètre canalisation	Couverture DECI réglementaire	Préconisations	Remarques	Coûts	Ordre de priorité

Les ordres de priorité sont établis en fonction de :

- l'importance des enjeux exposés,
- la présence ou non d'une DECI en quantité suffisante ou non,
- la distance entre cette DECI et le bâtiment le plus éloigné de la zone concernée.

## 8. Cartographie tenant compte des propositions d'amélioration

En tenant compte des propositions d'amélioration, faire apparaître des courbes iso-distances permettant de visualiser la couverture DECI en utilisant la charte graphique ci-dessous.

En utilisant la carte issue du § 6 de l'annexe 23 du RDDECI (application des grilles de couverture) :

- ✓ faire apparaître les améliorations de couverture DECI suite aux implantations des PEI préconisés dans le § 7 de l'annexe 23 du RDDECI
- ✓ les secteurs concernés par des améliorations de couverture devront respecter la charte graphique suivante :



- Couverture DECI du bâti conforme au § 4 du RDDECI en termes de distance, débit et nombre de PEI



- Couverture DECI du bâti partiellement conforme au § 4 du RDDECI :

- distance et nombre de PEI conformes
- débit d'extinction requis supérieur à 50 % des besoins en eau.

## 9. Rappel sur les responsabilités de la commune

La commune a pour obligation principale de posséder des équipements et ouvrages permettant la fourniture d'eau destinée à la lutte contre l'incendie. En cas d'incendie, l'absence ou l'insuffisance de points d'eau est de nature à engager la responsabilité de la commune.

## 10. Réception des nouveaux PEI

Toute implantation (y compris les déplacements) et tout remplacement d'un PEI font l'objet d'une réception conformément au chapitre 6 du RDDECI.

## 11. Annexes du schéma communal

- ✓ Plan des réseaux d'eau
- ✓ Arrêté DECI
- ✓ Listing des conventions....
- ✓ Tout autre document jugé utile.

## 10 GLOSSAIRE

BI : Bouche d'Incendie

CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales

CIS : Centre d'Incendie et de Secours

CRTA : Centre de Réception et de Traitement de l'Alerte

DECI : Défense Extérieure Contre l'Incendie

DFCI : Défense de la Forêt Contre l'Incendie

DN : Diamètre Nominal

EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

ERP : Etablissement Recevant du Public

FPT : Fourgon Pompe Tonne

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

IGH : Immeuble de Grande Hauteur

LGPE. : Logiciel de Gestion des Points d'Eau

MPR : Moto Pompe Remorquable

PEI : Point d'Eau Incendie

PI : Poteau d'Incendie

RDDECI : Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie

RNDECI : Référentiel National de la Défense Extérieure Contre l'Incendie

RO : Règlement opérationnel

SCDECI : Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie

SDACR : Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques

SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours

SIDECI : Schéma Intercommunal de Défense Extérieure Contre l'Incendie